



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 113 – DU 03 NOVEMBRE 2017**

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de distribution d'alimentation animale à l'enseigne « JMT » à BÉZIERS (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° 034032 17 V 0119 déposée en mairie de Béziers en date du 04 août 2017 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/16/AT le 04 septembre 2017, formulée par la S.C.I RÉAL & CO sise 20 Impasse Guillaume d'Orange à BÉZIERS (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin de distribution d'alimentation animale à l'enseigne « JMT » de 383 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Z.A.C. de Mazeran – Rue de l'Industrie à BÉZIERS (34) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone AUZB du P.L.U. ; les activités commerciales sont autorisées dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera réalisé concomitamment avec un autre bâtiment sur une parcelle contigüe qui accueillera un vétérinaire ; cette configuration permettra d'optimiser l'espace, les parkings seront mutualisés ; l'imperméabilisation de la parcelle sera limitée, 19 places de stationnement sur 20 étant perméables ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'augmentera pas de façon significative le flux journalier de véhicules de livraison dans une zone où existent déjà de nombreux commerces et activités fréquentée par de nombreux poids lourds ;

**CONSIDÉRANT** que le projet sera équipé de panneaux photovoltaïques sur 50% de la toiture ;

**CONSIDÉRANT** que le volet paysager respecte la surface préconisée par le P.L.U. : 32% prévue dans le projet et 25% fixée dans le P.L.U. ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de création d'un magasin à l'enseigne « JMT » à BÉZIERS (34) Z.A.C. de Mazeran – Rue de l'Industrie.**

Ont voté favorablement :

- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers, commune d'implantation
- M. Christophe THOMAS, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée
- M. Jacques LIBRETTI, représentant le Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. du Biterrois
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- MM. Arnauld CARPIER et Jackie BESSIÈRES, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMEANTION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation de création par transfert d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à Juvignac (34)**

-----

**Le Préfet de l'Hérault**

**Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

**VU** la demande de permis de construire n° 034123 17 M 0042 déposée en mairie de Juvignac en date du 17 août 2017 ;

**VU** la demande enregistrée sous le n° 2017/17/AT le 04 septembre 2017, formulée par la S.N.C. LIDL sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 460,70 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé Rue des Pattes à JUVIGNAC (34)

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

**VU** le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 20 octobre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone UD3b du P.L.U. ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est essentiellement accessible en voiture, que les accès par les modes doux ne sont pas sécurisés et que son implantation dans un secteur proposant une offre de commerces à dominante alimentaire suffisante pourrait avoir un effet négatif sur l'animation urbaine ;

**VU** le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

**EN CONSÉQUENCE émet un avis défavorable à la demande de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL» à JUVIGNAC (34) Rue des Pattes.**

A voté favorablement :

- M. Jackie BESSIÈRES, personnalité qualifiée en matière de consommation

Se sont abstenus :

- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental

Ont voté défavorablement :

- M. Alain CASTEL, représentant le Maire de Juvignac, commune d'implantation
- M. Max LEVITA, représentant le Président de la Métropole
- M. Pascal KRZYZANSKI, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Arnauld CARPIER, personnalité qualifiée en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 27 octobre 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

*Signé*

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



**DECISION N° 2017-37  
PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

**DECIDE**

**CHEFFERIE DE POLE**

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Hubert BLAIN, Chef du pôle hospitalo-universitaire Gériatrie, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Hubert BLAIN reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 3** – Délégation est donnée à Madame Maud SALLET, cadre administratif du pôle Gériatrie, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).
- Les demandes d'admissions en Unité de Soins de Longues Durées (USLD)
- Les attestations de résidence des résidents en USLD
- Les autorisations de sortie des patients des Unités de Soins de Longue Durée (USLD) et des Unités Cognitivo-Compartementales (UCC) dans le cadre d'animations.

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Armelle ROCHAT, cadre supérieur de santé du pôle Gériatrie, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).
- Les demandes d'admissions en Unité de Soins de Longues Durées (USLD)
- Les attestations de résidence des résidents en USLD
- Les autorisations de sortie des patients des Unités de Soins de Longue Durée (USLD) et des Unités Cognitivo-Compartementales (UCC) dans le cadre d'animations.

### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-13 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 01 novembre 2017

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 38

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Xavier CAPDEVILA, Chef du pôle hospitalo-universitaire Urgences, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Xavier CAPDEVILA reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Xavier CAPDEVILA, délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle GIRAUD, Chef de pôle adjoint du pôle Urgences, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Xavier CAPDEVILA et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

## COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Karine BERTRAND, cadre administratif du pôle Urgences, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais)
- Et pour le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgences (CESU) :
  - o Les dossiers de demande de financement de formation (FONGECIF, pôle emploi, AFDAS...)
  - o Les conventions intra CHU.

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Marie-Pierre SUSBIELLES, cadre supérieur de santé du pôle Urgences, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-02 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 39

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Madame le Docteur Anne JALABERT, Chef du pôle hospitalo-universitaire Pharmacie, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité. À cet effet, à Madame le Docteur Anne JALABERT reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de à Madame le Docteur Anne JALABERT, délégation est donnée à Madame le docteur Delphine ROSANT, Chef de pôle adjoint du pôle Pharmacie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de à Madame le Docteur Anne JALABERT et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

## COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Mélanie CRUVELLIER, cadre administratif du pôle Pharmacie, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Sylvie FILBET, cadre supérieur de santé du pôle Pharmacie, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 7** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 8** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 9** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 10** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-03 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

**Le Directeur Général,**

  
**Thomas LE LUDEC**





## DECISION N° 2017- 40

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Bernard COMBE, Chef du pôle hospitalo-universitaire Os et Articulations, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Bernard COMBE reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Bernard COMBE, délégation est donnée à Monsieur le Professeur Michel CHAMMAS, Chef de pôle adjoint du pôle Os et Articulations, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Bernard COMBE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Monsieur Eric AMARGER, cadre administratif du pôle Os et Articulations, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Mirjana BARAT, cadre supérieur de santé du pôle Os et Articulations, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, et à Madame Dominique PEYREMORTE, cadre supérieur de santé du bloc Os et articulations, pour le personnel paramédical affecté au bloc, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-04 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

  
**Thomas LE LUDEC**





## DECISION N° 2017- 41

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Charles MARTY-ANÉ, Chef du pôle hospitalo-universitaire Cœur Poumons, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Charles MARTY-ANÉ reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Charles MARTY-ANÉ, délégation est donnée à Monsieur le Professeur Jean-Luc PASQUIÉ, Chef de pôle adjoint du pôle Cœur Poumons, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Charles MARTY-ANÉ et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Marie-Françoise REY, cadre administratif du pôle Cœur Poumons, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Monsieur Daniel GALANT, cadre supérieur de santé du pôle Cœur Poumons, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-05 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 42

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Francis NAVARRO, Chef du pôle hospitalo-universitaire Digestif, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Francis NAVARRO reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Francis NAVARRO, délégation est donnée à Madame le Docteur Élisabeth CUCHET, Chef de pôle adjoint du pôle Digestif, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Francis NAVARRO et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Ségolène MOURIAU, cadre administratif du pôle Digestif, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Catherine ZENONE, cadre supérieur de santé du pôle Digestif, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, et à Madame Brigitte GARCIA cadre supérieur de santé du bloc Digestif, pour le personnel paramédical affecté au bloc, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-06 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 43

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Madame le Professeur Isabelle QUERE, Cheffe du pôle hospitalo-universitaire Cliniques Médicales, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Madame le Professeur Isabelle QUERE reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame le Professeur Isabelle QUERE, délégation est donnée à Monsieur le Professeur Vincent LE MOING et à Monsieur le Docteur Pascal LATRY, Chefs de pôle adjoints du pôle Cliniques Médicales, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame le Professeur Isabelle QUERE et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Marie-Dominique BIAR, cadre administratif du pôle Cliniques Médicales, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais)
- Les conventions entre les professionnels de santé libéraux et l'Hospitalisation à Domicile
- Les conventions entre les établissements sociaux et médico-sociaux et l'Hospitalisation à Domicile.

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Martine GEOFFROY, cadre supérieur de santé du pôle Cliniques Médicales, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-07 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 44

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON, Chef du pôle hospitalo-universitaire Rein, Hypertension artérielle, Endocrinologie Métabolique, Brûlés (EMMBRUN), pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON, délégation est donnée à Madame le Docteur Liliane LANDREAU, Chef de pôle adjoint du pôle EMMBRUN, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Antoine AVIGNON et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Sandra CHEVALLIER, cadre administratif du pôle EMMBRUN, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Régine JEAN, cadre supérieur de santé du pôle EMMBRUN, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-11 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

  
**Thomas LE LUDEC**





## DECISION N° 2017- 45

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Nicolas SIRVENT, Chef du pôle hospitalo-universitaire Femme Mère Enfant, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Nicolas SIRVENT reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Nicolas SIRVENT, délégation est donnée à Monsieur le Professeur Pierre BOULOT, Chef de pôle adjoint du pôle Femme Mère Enfant, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Nicolas SIRVENT et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Monsieur Ronald LAVICTOIRE, cadre administratif du pôle Femme Mère Enfant, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Mesdames Audrey CHABERT et Myriam GUIRAUD, cadres supérieurs de santé du pôle Femme Mère Enfant, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-08 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 46

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Pierre-François PERRIGAULT, Chef du pôle hospitalo-universitaire Neurosciences Tête et Cou, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Pierre-François PERRIGAULT reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Pierre-François PERRIGAULT, délégation est donnée à Monsieur le Professeur Louis CRAMPETTE, Chef de pôle adjoint du pôle Neurosciences Tête et Cou, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Pierre-François PERRIGAULT et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Nathalie BOUSQUET, cadre administratif du pôle Neurosciences Tête et Cou, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Isabelle CREFF, cadre supérieur de santé du pôle Neurosciences Tête et Cou, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, et à Madame Brigitte GARCIA cadre supérieur de santé du bloc Neurosciences Tête et Cou, pour le personnel paramédical affecté au bloc, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinesithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-12 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

Le Directeur Général,

  
Thomas LE LUDEC





## DECISION N° 2017- 47

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Monsieur le Professeur Jean-Paul CRISTOL, Chef du pôle hospitalo-universitaire Biologie Pathologie, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Monsieur le Professeur Jean-Paul CRISTOL reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur le Professeur Jean-Paul CRISTOL, délégation est donnée à Madame le Docteur Christine BIRON, Chef de pôle adjoint du pôle Biologie Pathologie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur le Professeur Jean-Paul CRISTOL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

## COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Audrey TOURRE, cadre administratif du pôle Biologie Pathologie, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 5** – Délégation est donnée à Madame Christine KREMMER, cadre supérieur de santé du pôle Biologie Pathologie, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 7** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 8** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 9** - La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 10** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-09 en date du 17 février 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

**Le Directeur Général,**

  
**Thomas LE LUDEC**





## DECISION N° 2017- 48

PORTANT DELEGATION DE GESTION  
AVEC DELEGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur Général,**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6146-1 et D 6143-33 à D 6143-35 ;

VU la décision conjointe du Directeur Général, des Doyens et du Président de la CME en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 nommant les praticiens responsables de pôle hospitalo-universitaire ;

VU la délibération du conseil de surveillance du CHU, en date du 27 juin 2016 approuvant le règlement intérieur du CHU de Montpellier ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault) ;

CONSIDERANT l'organigramme de gouvernance en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017,

### DECIDE

#### CHEFFERIE DE POLE

**Article 1** - Délégation de gestion est donnée à Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL, Chef du pôle hospitalo-universitaire Psychiatrie, pour la mise en œuvre de la contractualisation interne concernant son pôle d'activité.

À cet effet, Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL reçoit délégation de signature des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle, conformément aux domaines décrits dans l'annexe 1 ci-jointe, qui précise les niveaux de délégation consentis.

**Article 2** - La présente décision de délégation de gestion est prise en application de l'article L.6146.1 alinéa 8 du Code de la Santé Publique, relatif à la signature des contrats de pôle.

Le CHU reste la seule personne morale juridiquement reconnue. Le Directeur Général, représentant légal de l'établissement, demeure la seule autorité de négociation externe (fournisseurs, Etat, collectivités territoriales, ARS,...).

Dans l'exercice des actes de gestion pour lesquels le Chef de pôle hospitalo-universitaire bénéficie d'une délégation, il est placé sous l'autorité du Directeur Général, seul responsable légal de l'établissement.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL, délégation est donnée à Madame le Docteur Delphine CAPDEVIELLE, Chef de pôle adjoint du pôle Psychiatrie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame le Professeur Diane PURPER-OUAKIL et au nom du Directeur Général, l'ensemble des documents utiles à la gestion contractualisée du pôle visés à l'article 1.

#### COLLABORATEURS INTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 4** – Délégation est donnée à Madame Valérie CHEVRON-GAILLARD, cadre administratif du pôle Psychiatrie, pour le personnel administratif affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).
- Les conventions de stages des patients du pôle
- Dans le cadre de sociothérapie :
  - o Les demandes de financement de repas
  - o Les conventions
- Dans le cadre de l'Accueil Familial thérapeutique :
  - o Les contrats d'accueil
  - o Les courriers à l'attention des familles d'accueil
  - o Les courriers Paie.

**Article 5** – Délégation est donnée à Monsieur Jean-Louis LASTRA, cadre supérieur de santé du pôle Psychiatrie, pour le personnel paramédical affecté sur le pôle, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- La mobilité à l'intérieur du pôle
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

#### COLLABORATEURS EXTRA-POLE DU CHEF DE POLE

**Article 6** – Délégation est donnée à Madame Christine JONIN, faisant fonction de cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins (DCGS), pour le personnel du pool court du service central de remplacement (IDE, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, puéricultrice), les cadres de santé de nuit et les agents d'accueil de nuit, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 7** – Délégation est donnée à Monsieur Bernard MORENO, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les podologues affectés à la DCGS à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

**Article 8** – Délégation est donnée à Monsieur Eric JEANNIN, cadre supérieur de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour le personnel du service central de remplacement Manipulateur Electro-Radiologie (MER), à Madame Anne-Marie AMELINE, cadre de santé à la Direction Coordination Générale des Soins, pour les diététiciennes affectées à la DCGS, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU les documents suivants :

- Les assignations en cas de grève
- Les autorisations d'absences
- Les demandes de changement de quotité de temps de travail
- Les ordres de missions pour des déplacements ponctuels (avec ou sans frais).

## DISPOSITIONS GENERALES

**Article 9** - La liste et les modalités d'application de ces délégations sont formalisées dans le guide de la délégation de gestion aux pôles d'activité médicale par domaine, joint au contrat de Nouvelle Gouvernance et à ses annexes.

Chaque action fait l'objet d'une fiche décrivant les missions respectives du délégant et du délégataire, à savoir :

- la finalité de l'action,
- les acteurs concernés,
- le rôle du Chef de pôle hospitalo-universitaire
- le descriptif des changements,
- les indicateurs de suivi.

**Article 10** - Le délégant et le délégataire s'engagent à échanger toutes informations utiles à la réalisation de leurs missions, afin de favoriser la solution d'éventuels problèmes dans un esprit de dialogue, de concertation et de conseils.

**Article 11**- La présente délégation de gestion, et la délégation de signature afférente, prennent effet à la date de signature de la présente décision. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction et ne peut excéder la durée du mandat du Chef de pôle hospitalo-universitaire.

Il peut être mis fin à cette délégation par le Directeur Général :

- à tout moment, à son initiative, après en avoir précisé les motifs au délégataire
- sur la demande du Chef de pôle hospitalo-universitaire délégataire, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

**Article 12** - La présente délégation portant délégation de gestion avec délégation de signature annule la délégation n° 2017-30 en date du 16 août 2017.

Fait à Montpellier, le 30 octobre 2017

**Le Directeur Général,**



**Thomas LE LUDEC**



PREFET DE L'HERAULT

17 OCT 2017

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Aménagement du Territoire Ouest  
Unité Aménagement PLUI

**Arrêté préfectoral n° 2017-09-08820  
portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD)  
dite ZAD «Sainte Barbe»  
sur le territoire de la commune de Graissessac**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.212-1 et suivants, R.212-1 et suivants et L.213-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-I-2479 du 11 octobre 2004 créant la ZAD « Sainte-Barbe » sur les parcelles section AC n° 487 à 490, 492, 493 à 498, 521, 522 et 538 à 542 de la commune de Graissessac, sur une superficie totale de 3.800 m<sup>2</sup>,

VU la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2016 sollicitant la création de la ZAD telle que délimitée par les plans joints à la demande,

VU le courrier du maire de Graissessac en date du 23 décembre 2016 sollicitant la création de la ZAD « Sainte Barbe » sur le territoire de sa commune,

VU les éléments complémentaires du dossier de demande transmis par courriel du 7 juin 2017,

Considérant que la ZAD « Sainte-Barbe », créée en 2004 est caduque depuis le 6 juin 2016,

Considérant le programme global de réhabilitation de la place et la réalisation effective de certains aménagements, telle que la création d'un city stade en 2013 et la réfection de l'enrobé et de l'ensemble de l'éclairage public en 2016,

Considérant qu'il est nécessaire pour la municipalité d'acquérir la partie Nord du plateau Sainte Barbe pour en terminer l'aménagement et optimiser sa mise en valeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Graissessac, au lieu-dit « Sainte Barbe », pour conforter une centralité mieux identifiée et créer un espace collectif propice à l'animation du village.

L'aménagement de ce secteur permettra l'extension de cet espace public et l'optimisation de sa mise en valeur.

**Article 2 :**

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini par le plan ci-joint. Elle se compose des parcelles suivantes : section AC n° 487, 488, 489, 490, 492, 502, 521, 522, 493, 494, 495, 496, 497 et 498.

La superficie couverte représente 2.221 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :**

La commune de Graissessac est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD « Sainte Barbe ».

**Article 4 :**

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de la publication du présent arrêté et de l'ensemble des mesures de publicité prévues à l'article 5.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagnée du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Graissessac.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée d'un mois. La commune s'assurera des mesures de publicité, en insérant en caractères apparents l'avis de création de la ZAD dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 6 :**

Une ampliation sera adressée :

- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au barreau du tribunal de grande instance de Béziers
- au greffe du tribunal de grande instance de Béziers

**Article 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault  
M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**



*(Signature)*  
*(Signature)*

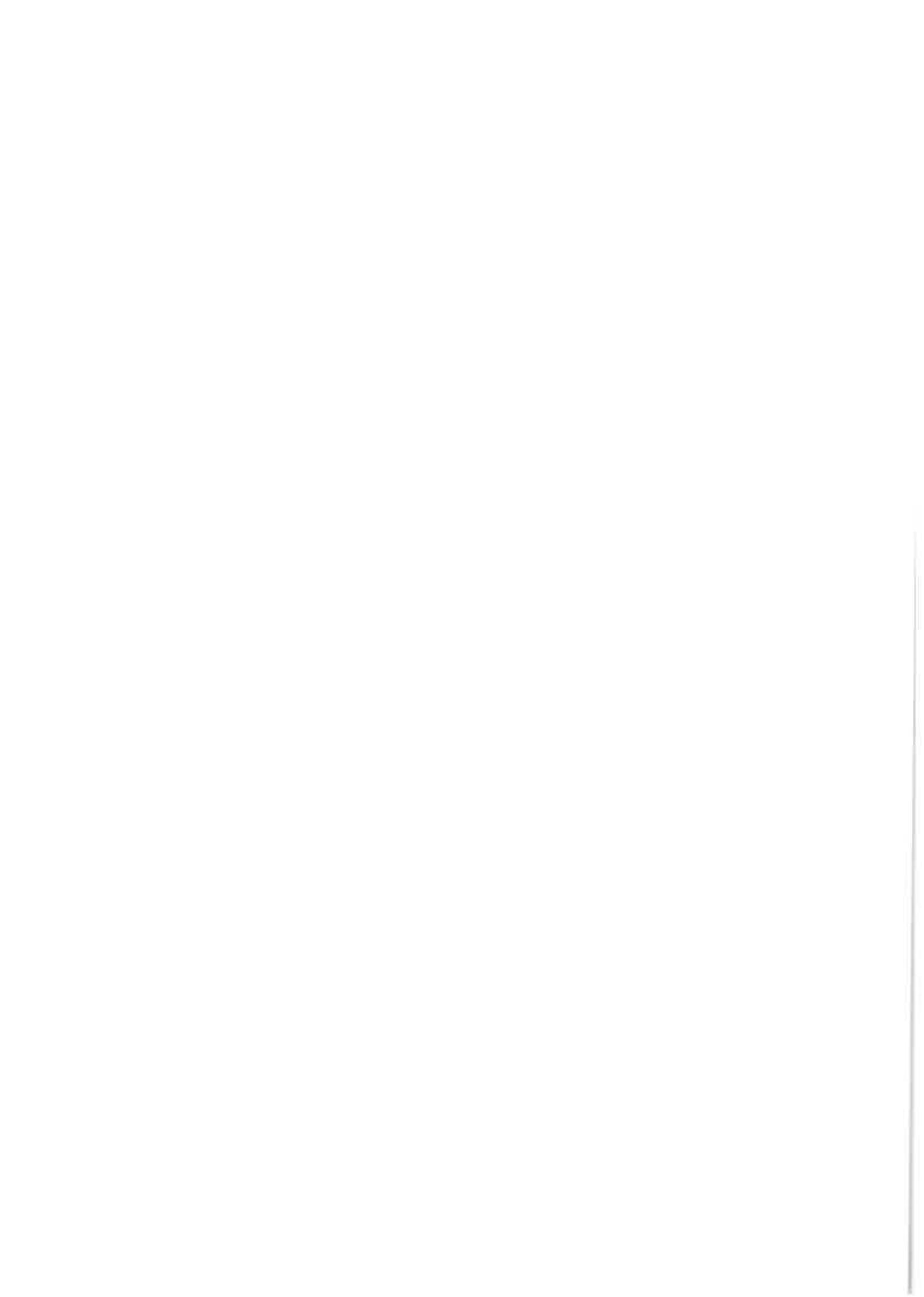
17 OCT 2017

# Plan parcellaire ZAD Sainte-Barbe - commune de Graissessac



☐ Périmètre ZAD Sainte-Barbe





# Création ZAD de Sainte Barbe

D DTM34 - S.A.T. Ouest  
ARRIVÉE

07 JUIN 2017

N° .....

La municipalité de Graissessac s'est engagée, depuis plusieurs années, dans un processus de réhabilitation, avec l'aide de la DDTM et du Conseil Départemental du plateau Sainte Barbe, Dans cet objectif, la commune souhaite créer une ZAD à son bénéfice afin de pouvoir acquérir le foncier nécessaire à la réalisation de ce projet, et en l'absence de document d'urbanisme, user de son droit de préemption si besoin.

Le plateau Sainte Barbe est situé au cœur du village, dans la continuité de la place Gambetta. Comme son nom l'indique, c'était le carreau de la mine comprenant plusieurs installations minières et notamment un puits.

Cette place est dotée d'un historique marquée : lieu de rassemblement lors de drames mais aussi lieu des rassemblements lors des luttes sociales.

A l'arrêt de l'exploitation, les bâtiments ont été transformés en garages et vendus à des particuliers.

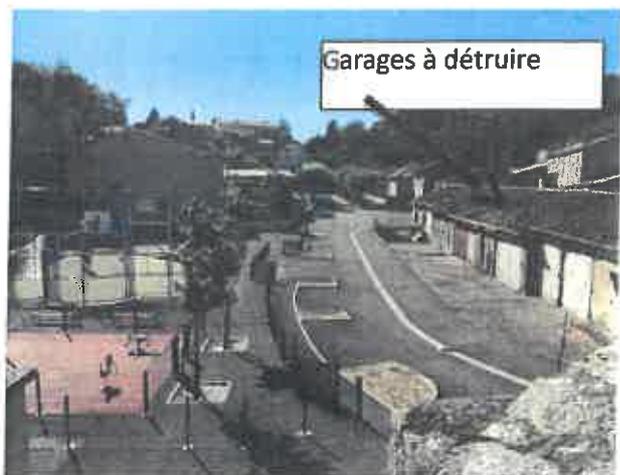
Une ZAD a été instaurée en 2004 afin de de créer une réserve foncière pour maîtriser le foncier, en vue de réaliser un espace public harmonieux en centre-ville comprenant notamment des équipements sportifs, un jardin public, une aire de jeux et un espace festif.

La municipalité a engagé un programme ambitieux de réhabilitation de cette grande place : création d'un city stade pour les jeunes du village (2013), réfection de l'enrobé ainsi que l'ensemble de l'éclairage public (2016). Aujourd'hui, la globalité de ce projet ne peut aboutir à cause des garages situés en face du city stade.

La zone déterminée pour le plateau Sainte Barbe est la partie nord car tous les aménagements ont été réalisés sur la partie sud (enrobé, éclairage public).

La municipalité, a pour faciliter les transactions, créée de nouveaux garages : mais cela n'a pas eu l'effet escompté. Aucun propriétaire n'a vendu son garage.

Il est désormais essentiel de pouvoir acquérir lors de ventes futures des garages afin de pouvoir terminer l'aménagement de ce plateau et, enfin, d'optimiser sa mise en valeur.



Le plateau Sainte Barbe occupe une place privilégiée dans le patrimoine communal : c'est pour cela que la municipalité souhaite faire de ce lieu de mémoire un espace public ouvert à tous.

L'acquisition de ces garages pour destruction est essentielle afin de permettrait l'extension de ce lieu et de le rendre plus agréable pour tous.

La partie sud du plateau appartient à la commune et est aménagée : terrains de tennis, boulodrome couvert, terrains de pétanques, estrade et piste de danse pour les fêtes....

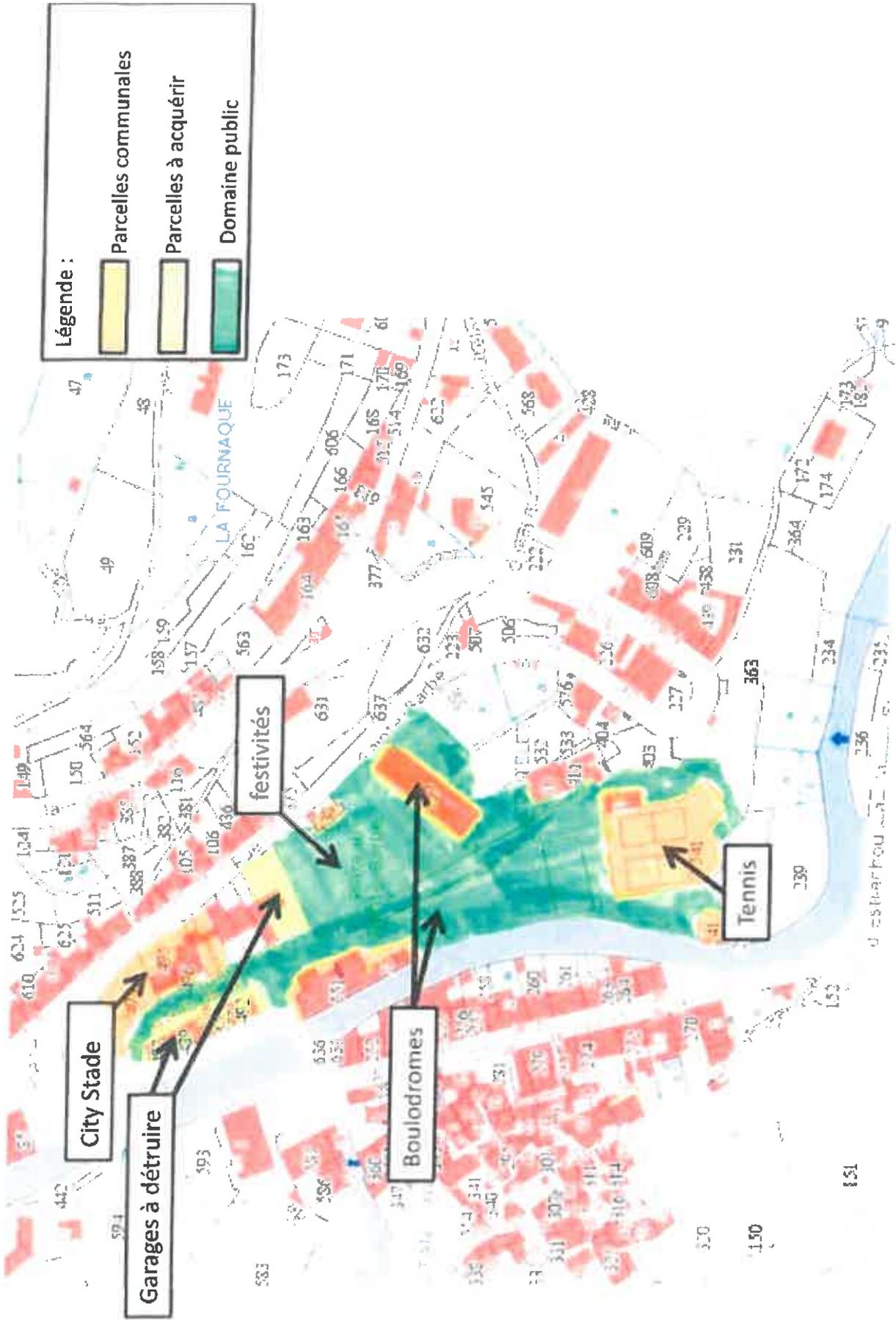
#### PERIMETRE ET PARCELLAIRE DE LA ZAD DE SAINTE BARBE

##### LISTE DES PARCELLES SECTION AC GRAISSESSAC DE LA ZAD STE BARBE

Numéro de parcelles	Superficie	commentaires
AC 487	84	A acquérir
AC 488	45	A acquérir
AC 489	82	A acquérir
AC 490	61	A acquérir
AC 492	182	A acquérir
AC 502	470	A acquérir
AC 521	51	A acquérir
AC 522	95	A acquérir
AC 493	120	Propriété communale
AC 494	370	Propriété communale
AC 495	359	Propriété communale
AC 496	77	Propriété communale
AC 497	97	Propriété communale
AC 498	128	Propriété communale



Périmètre de la ZAD Sainte-Barbe



Plan projet de ZAD Sainte Barbe

**EXTRAIT du RÉGISTRE des  
DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL DE GRAISSESSAC**

Département: HERAULT

Commune de Graissessac

Séance du 13 octobre 2016

Date de convocation : 07 octobre 2016

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Ont pris part à la délibération : 13

Objet : Création Zone d'Aménagement Différée Sainte Barbe

L'an deux mille seize et treizième jour du dixième mois à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la commune de Graissessac, régulièrement convoqué, s'est réuni en assemblée ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BASCOUL.

Présents : B.Allias, N.Costa, S.Fanti, C.Navard, M.Petergoc, R.Bascoul, P.Belles, H.Fabre, M.Gil, H.Moczulski, D.Perez, D.Bonano, J-M.Giammarinaro,

Mme Christiane Navard a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire expose que les dispositions du livre II du Code de l'Urbanisme permettent aux communes de proposer au représentant de l'Etat dans le département de créer une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire communal.

Les ZAD ont pour objectifs de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

A cette fin un droit de préemption peut être exercé dans le périmètre de la ZAD pendant une durée de 6 ans renouvelable, soit par une collectivité publique ou par un établissement public y ayant vocation, soit par le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

Il présente au Conseil les éléments développés dans le rapport annexé qui justifient la demande de création d'une Z.A.D et la désignation de la commune de Graissessac comme titulaire du droit de préemption.

En effet, la commune qui connaît un développement et une pression foncière croissante, a déjà lancé un projet d'aménagement d'un espace public harmonieux en centre-ville sur le Plateau Sainte Barbe.

Afin de répondre à ce besoin, il convient de prévoir une surface nécessaire de 2 221 m<sup>2</sup> sur le plateau Sainte Barbe afin de pouvoir terminer l'aménagement de ce plateau et, enfin, d'optimiser sa mise en valeur.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, modifiée par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 portant dispositions applicables aux zones d'aménagement différé ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L300-1, L212-1 et suivants, L213-1et suivants ;

Vu le rapport de justification pour la mise en place de la zone d'aménagement différé ci-annexé ;

Vu le plan du périmètre ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/12/2016

Reçu en préfecture le 23/12/2016

Annulé le 23 12 2016

ID : 034-213401177-20161013-2016\_438-DE

**Article 1 : Demande est faite, à Monsieur le représentant de l'Etat dans le département, de prendre un arrêté prononçant la création d'une Zone d'Aménagement Différé :**

- telle que délimitée selon le plan et l'état parcellaire ci-annexés,
- représentant une superficie d'environ 2 221 m<sup>2</sup>
- afin de pouvoir terminer l'aménagement de ce plateau et, enfin, d'optimiser sa mise en valeur.
- et de désigner la commune de Graissessac comme bénéficiaire du droit de préemption

**Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la poursuite de cette affaire et à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme,  
Roland BASCOUL,  
Le Maire,



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : HERAULT

Forêt communale de ANIANE

Contenance cadastrale : 945,8753 ha

Surface de gestion : 945,88 ha

Révision d'aménagement 2017-2036

### Arrêté

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale  
d'Aniane pour la période 2017-2036  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L141-4 et R141-12 du code forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19, L341-1 et R341-9, L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU l'article L642-6 du code du Patrimoine ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/12/1993 réglant l'aménagement de la forêt communale de ANIANE pour la période 1991 – 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'office national des forêts ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 juillet 2017 pris au titre du site classé « des Gorges de l'Hérault » ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de ANIANE en date du 7 juin 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations NATURA 2000, site classé et périmètre de protection de monument historique ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'office national des forêts le 18/07/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale d'ANIANE (HERAULT), d'une contenance de 945,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 752,09 ha, actuellement composée de chêne vert (68%), arbousier (15%), pin d'Alep (8%), pin parasol (pin pignon) (8%), autres résineux (1%). Le reste, soit 193,79 ha, est constitué de vides : garrigues, pelouses, rochers ou bandes débroussaillées.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis sur 570,29 ha, et futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 112 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (65,96ha), le chêne vert (570,29ha), le pin d'Alep (44,33ha), le autre résineux (1,71ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) la forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 5,29 ha, au sein duquel 5,29 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 106,71 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 570,29 ha ;
- Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 251,97 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Un groupe constitué de de bandes débroussaillées à objectif DFCI et d'une futaie de pin Pignon mélangée avec du taillis de chêne vert à objectif d'accueil du public, d'une contenance de 11,62 ha, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques.

- 3 km de routes forestières seront remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune d'ANIANE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale d'ANIANE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101388 "Gorges de l'Hérault", instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et à la ZPS FR 9112004 « Hautes garrigues du Montpellierais » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé SC 2001012201.
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour « Le Pont du Diable »;
- de la réglementation propre aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine pour «Le Pont du Diable».

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 06/12/1993, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANIANE pour la période 1991 - 2016, est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Toulouse, le 25 octobre 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
le chef du service régional de la forêt et du bois  
**Signé**

Xavier PIOLIN



## PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HERAULT  
Forêt communale de CAMBON ET  
SALVERGUES

Contenance cadastrale : 22,3615 ha

Surface de gestion : 22,36 ha

Premier aménagement

2017-2036

### Arrêté

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Cambon Et Salvergues pour la période  
2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
  - VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de CAMBON ET SALVERGUES en date du 16 juin 2017, déposée à la sous-préfecture de BEZIERS le 30/06/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
  - VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 17/07/2017 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 228/DRAAF en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CAMBON ET SALVERGUES (HERAULT), d'une contenance de 22,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 20,23 ha, actuellement composée de douglas (34%), hêtre (25%), pin laricio de corse (20%), épicéa commun (11%), chêne sessile (9%), frêne commun (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 20,23 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (6,70ha), le douglas (13,27ha), le chêne sessile (0,26ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 20,23 ha ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1,75 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe « hors sylviculture avec intervention » constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,38 Ha qui pourra faire l'objet de travaux de débroussaillage.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CAMBON et SALVERGUES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 15 septembre 2017

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service Régional  
de la Forêt et du Bois

**signé**

Xavier PIOLIN



## PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HERAULT

Forêt communale de CAZOULS LES BÉZIERS

Contenance cadastrale : 49,5860 ha

Surface de gestion : 49,59 ha

Révision d'aménagement

**2016-2035**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Cazouls Les Béziers pour la période  
2016-2035

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/10/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAZOULS LES BÉZIERS pour la période 2001 - 2015 ;
- VU l'autorisation du Ministre de la Transition écologique et solidaire en date du 05/07/2017 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de CAZOULS LES BÉZIERS en date du 08/12/2016, déposée à la préfecture de Montpellier le 15/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 au titre de la réglementation propre aux sites classés ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 21/07/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 228/DRAAF en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CAZOULS LES BÉZIERS (HERAULT), d'une contenance de 49,59 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

*Article 2* : Cette forêt comprend une partie boisée de 49 ha, actuellement composée de pin parasol (pin pignon) (88%), cèdre de l'Atlas (4%), pin d'Alep (6%), chêne vert (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 49 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, le pin parasol (pin pignon) (39,44ha), le pin d'Alep (8,09ha), le cyprès toujours vert (1,47ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

*Article 3* : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 49 ha ;
  - Un groupe constitué hors sylviculture (vides non boisables), d'une contenance totale de 0,59 ha
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CAZOULS-LES-BEZIERS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt communale de CAZOULS LES BÉZIERS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre aux sites classés pour l'Abbaye de Foncaude.

*Article 5* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Toulouse, le 15 septembre 2017

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service Régional  
de la Forêt et du Bois

**signé**

Xavier PIOLIN



## PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HERAULT

Forêt communale de NISSAN-LEZ-  
ENSÉRUNE

Contenance cadastrale : 132,3270 ha

Surface de gestion : 132,33 ha

Révision d'aménagement

**2013-2032**

### Arrêté

portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
Nissan-Lez-Ensérune pour la période  
2013-2032  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 08/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts ;
- VU la délibération de NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE en date du 09/04/2013, déposée à la sous-préfecture de BEZIERS le 24/04/2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 04/09/2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 228/DRAAF en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE (HERAULT), d'une contenance de 132,33 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 98,39 ha, actuellement composée de pin d'Alep (84%), pin parasol (pin pignon) (13%), autre résineux (2%), autre feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 100,62 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'alep (87,28ha), le pin parasol (pin pignon) (13,34ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 100,62 ha, au sein duquel 6,03 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, le reste étant parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe hors sylviculture constitué de landes sèches calcaires qualifiées d'habitat prioritaire, d'une contenance de 31,71 ha, qui seront entretenues par le pastoralisme
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de NISSAN-LES-ENSERUNES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et il mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et en suivant la capacité d'accueil, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de NISSAN-LEZ-ENSÉRUNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101439 « Collines d'Ensérune », instauré au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**Article 5** : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie.

Toulouse, le 15 septembre 2017

Pour le directeur et par délégation,  
Le chef du Service Régional  
de la Forêt et du Bois

**signé**  
Xavier PIOLIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'HÉRAULT

### *Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL

### **Arrêté n°2017-I- 1235** donnant délégation de signature à Mme Marie MOLY, directrice des migrations et de l'intégration

-----  
*Le Préfet de l'Hérault*  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU les articles L. 552-1 à L. 552-8 et L 742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL, en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU la décision du 27 mai 2013 portant nomination de Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de l'immigration et de l'intégration ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Mme Marie MOLY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des migrations et de l'intégration, reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant à l'attribution de la direction et notamment :

- les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires, ainsi que les requêtes en appel ;
- toute décision ayant trait à une mesure d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers objets d'une telle mesure, prise en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative ;

- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L 513-5 et L 742-2 du Ceseda en vue de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions d'éloignement et d'assignation à résidence.
- Les requêtes en référé mesures utiles devant le tribunal administratif

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les « expressions de besoins » et constater les « services faits » de l'UO 0216-CAJC-DP34. Cette délégation concerne les dossiers relevant uniquement de sa direction.

Délégation de signature lui est donnée à l'effet de signer les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Demeurent toutefois réservés à la signature du secrétaire général de la préfecture :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires ;
- les demandes de retrait des décrets de naturalisation.

## **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée à M. Florian JENNY, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'admission au séjour et concurremment à :

- \* Mme Adelina PICCO, adjointe au chef de bureau,
- \* Mme Hélène ROUSSEL, chef de section,
- \* M. Fabrice VESIN, chef de section,
- \* M. Cyril ANGEL, chef de section
- \* Mme Véronique LE ROUX,
- \* M. Etienne MOULET.

pour signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que autorisations provisoires de séjour (APS), récépissés,
- les titres de voyage pour les réfugiés,
- les prolongations de visa de court séjour,
- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- les documents et actes afférents à l'échange des permis de conduire étrangers.

Délégation de signature est donnée à Mme Céline PALIE pour signer les autorisations provisoires de circulation pour les étrangers mineurs (document de circulation pour étranger mineur et titre d'identité républicain).

Délégation de signature est également donnée à :

- \* Mme Véronique SILVA
- \* Mme Evelyne LAFONT
- \* Mme Adeline BAUDOUR
- \* Mme Vanessa CERVERA

pour signer les récépissés délivrés à la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) de Montpellier lors du dépôt du dossier aux étrangers en situation régulière sur le territoire national, dans le cadre de l'instruction de titre de séjour de type «étudiant», «stagiaire», «scientifique» ou «conjoint de scientifique».

## **ARTICLE 3**

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ, attachée principale, chef du bureau de l'asile, du contentieux et de l'éloignement, pour signer les documents suivants :

- les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale ;
- les attestations pour les demandeurs d'asile ;
  
- les récépissés pour les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 ;
- les refus de délivrance d'attestation pour les demandeurs d'asile ;
- les récépissés « barrés de rouge » pour les réfugiés.

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant le tribunal administratif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Isabelle BROMBOSZCZ pour signer les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention en application des articles L. 552-1 à L. 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation de la rétention administrative.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Maryline AMBROSINO, adjointe au chef de bureau, chef de section de l'asile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle BROMBOSZCZ et de Mme Maryline AMBROSINO, délégation de signature est donnée à :

- \* Mme Sabrina HEITZMANN, chef de section du contentieux
- \* Mme Marie-Noël GOHIER
- \* Mme Mélanie CABO
- \* Mme Vaiiti MOU-FA
- \* M. Jordan LABORIE

**à l'exception des refus de délivrance d'une attestation de demandeurs d'asile des mémoires produits en contentieux administratif et des requêtes au juge des libertés et de la détention.**

#### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la plateforme de la naturalisation et concurremment à Mmes Brigitte CARON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, adjointe au chef de la plate-forme de la naturalisation, Fatima AÏDA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de section, à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil ainsi que les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

Délégation de signature est donnée à Mesdames et Messieurs Philippe LOPEZ, Ingrid BOUCHER, Marie-Eve CHARBONNEL-MAZEL, Alain DEVAUD, Philippe LOPEZ, Isabelle MARTIN, Fatima MEDJED, Dulce MENDES, Kariné MKHITARYAN, Hassna SMAILI, Patrick TRABON, Christine VANDERSTOKEN et Arnaud WNUK à l'effet de signer les correspondances courantes dans le cadre des procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par déclaration au titre des articles 21-15, 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil, les convocations aux postulants ou déclarants, les demandes d'enquêtes, les récépissés et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre de la

procédure de naturalisation, les déclarations de nationalité, l'attestation sur l'honneur de communauté de vie pour la déclaration à raison du mariage et le récépissé de dépôt des déclarations d'acquisition de la nationalité française en qualité de conjoint, d'ascendant et de frère ou sœur de Français.

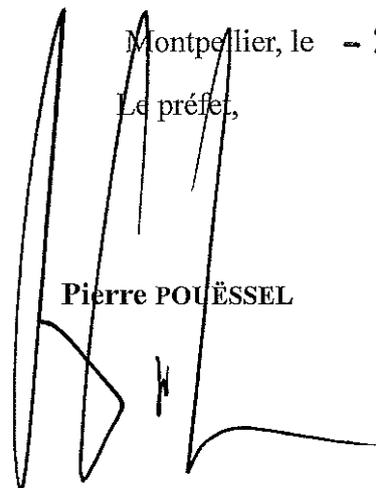
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie MOLY, délégation de signature est donnée à Mme Sabine IMIRIZALDU et, en son absence, à Mme Brigitte CARON, à l'effet de signer les avis relatifs aux demandes d'acquisition de la nationalité française.

**ARTICLE 5**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le - 3 NOV. 2017  
Le préfet,  
  
Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/1280 du 31 octobre 2017  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
« Les foulées de la pomme » le 12 novembre 2017**

-----

Le préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
  - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la demande présentée par l'association « ASCM St Just sport ever », en vue d'organiser le 12 novembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée «Les foulées de la pomme»;
  - VU l'avis du Président du Conseil départemental de l'Hérault ;
  - VU l'arrêté de restriction de circulation du maire de St Just et les avis des maires des communes de Saint Nazaire de Pézan et de Lansargues;
  - VU l'avis du comité départemental des courses hors stade;
  - VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ;
  - VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association « ASCM St Just sport ever », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 novembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée «Les foulées de la pomme», sur les parcours figurant sur les plans annexés au présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera

le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un VPSP et quatre secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

David RAMON tel. 06 98 11 83 97 est désigné coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 74 10 27 11. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Site Natura 2000 :**

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation).

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10 :** Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits :**

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 12 :** Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR

Manifestation : LES FOULEES DE LA POMME

Date : DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017

Association organisatrice : ASCM St JUST SPORT EVER

Nom - Prénom	Date de naissance	Numéro de permis	Poste
MALGOUYRES THIERRY	27 /04/ 1962	790412210620	S26
CABRIC MARCO	30 /01/ 1970	930334300217	S27
NATHAN VEYSSIERE	15 /09/ 1989	14AP82485	S28
MADRID MARIE	12 /07/ 1962	800234311396	S29
AGACHE ARNAUD	25 /02/ 1974	920784200162	S30
CATROU CYRIL	20 /01/ 1972	891117310069	S31
PERSINETTE EMMANUEL	21 /09/ 1975	15AV45858	S32
IMBERT NICOLAS	03 /01/ 1983	990734301129	S33
MONFORT PARTICK	31 /10/ 1959	800434310500	S34
SANCHEZ JOSE	07 /07/ 1963	851034310412	S35
LA BELLA MICHEL	15 /01/ 1948	63968	S36
CORDA TONY	26 /10/ 1983	011107200217	S37
TAIBI REZOUG	22 /01/ 1954	711743	S38
NOYER MICHEL	14 /09/ 1951	1037569343	S39
BALSAN JUSTINE	23 /04/ 1996	421485291027	S40
MARTINEZ OLIVIER	31 /08/ 1964	821134310765	Suppléant
RIVIERE LUDOVIC	13 /11/ 1970	890834100275	Suppléant
	/ /		Suppléant
RUIZ NORBERT	10 /01/ 1961		Suppléant
SERGE	/ /		Suppléant
	/ /		Suppléant
	/ /		
	/ /		
	/ /		
	/ /		

Manifestation : LES FOULEES DE LA POMME

Date : DIMANCHE 12 NOVEMBRE 2017

Association organisatrice : ASCM St JUST SPORT EVER

Nom - Prénom	Date de naissance	Numéro de permis	Poste
SERVIERE REMI	20 /09/ 1990	17AK09984	S1
WILK JEAN-PHILIPPE	19 /07/ 1979	970434300753	S2
GARCIA PATRICE	20 /06/ 1960	14AX00386	S3
LEPAGE FABIEN	20 /07/ 1973	910902210148	S4
MORIN SANDRINE	13 /12/ 1971	900351110346	S5
LEBAILLY DAVID	09 /05/ 1969	870490100285	S6
LEBAILLY VIRGINIE	21 /10/ 1976	930230200553	S7
SASSETTO DELPHINE	22/ 05/ 1980	970134300256	S8
ABAD CAROLE	14 /11/ 1984	030534300366	S9
DUMAS MYRIAM	27 /07/ 1984	050334300130	S10
JANCOSA ANDRE	21/ 11/ 1949	924067843	S11
GARCIA FRANCIS	11 /06/ 1975	930234300230	S12
BLASCA REMY	30 /04/ 1980	991134300734	S13
MICKAEL JEROME	22 /07/ 1979	971234300182	S14
JANNUZZI STEPHANE	17 /03/ 1969	14A2667083291222	S15
RAPALI MARCO	05 /08/ 1968	871234310673	S16
CAPONY BENOIT	07 /03/ 1978	960312200306	S17
HONDIE MICKAEL	05 /01/ 1979	980334300864	S18
CARRIERE YANNICK	06 /02/ 1979	15A604571	S19
GABARROU THIERRY	15 /01/ 1964	820221201280	S20
SALTEL OLIVIER	28 /08/ 1979	13BB908866	S21
PEREIRA GILLES	12 /03/ 1957	947510811	S22
DUMAS HERVE	10 /05/ 1957	780597100363	S23
HAREUX ALAIN	05 /08/ 1959	771134311649	S24



Rue des Saladelles

Rue des Acates

Chemin des Grillons

L'Orde Menton

Cofrud'OC

D110

D110

France

Coppin Marin

91

D24

D24

E24

E24

D24

Zone Parking

Zone départ

Zone secourus

Zone Rebraut / Ravito

Chyono

Podhim

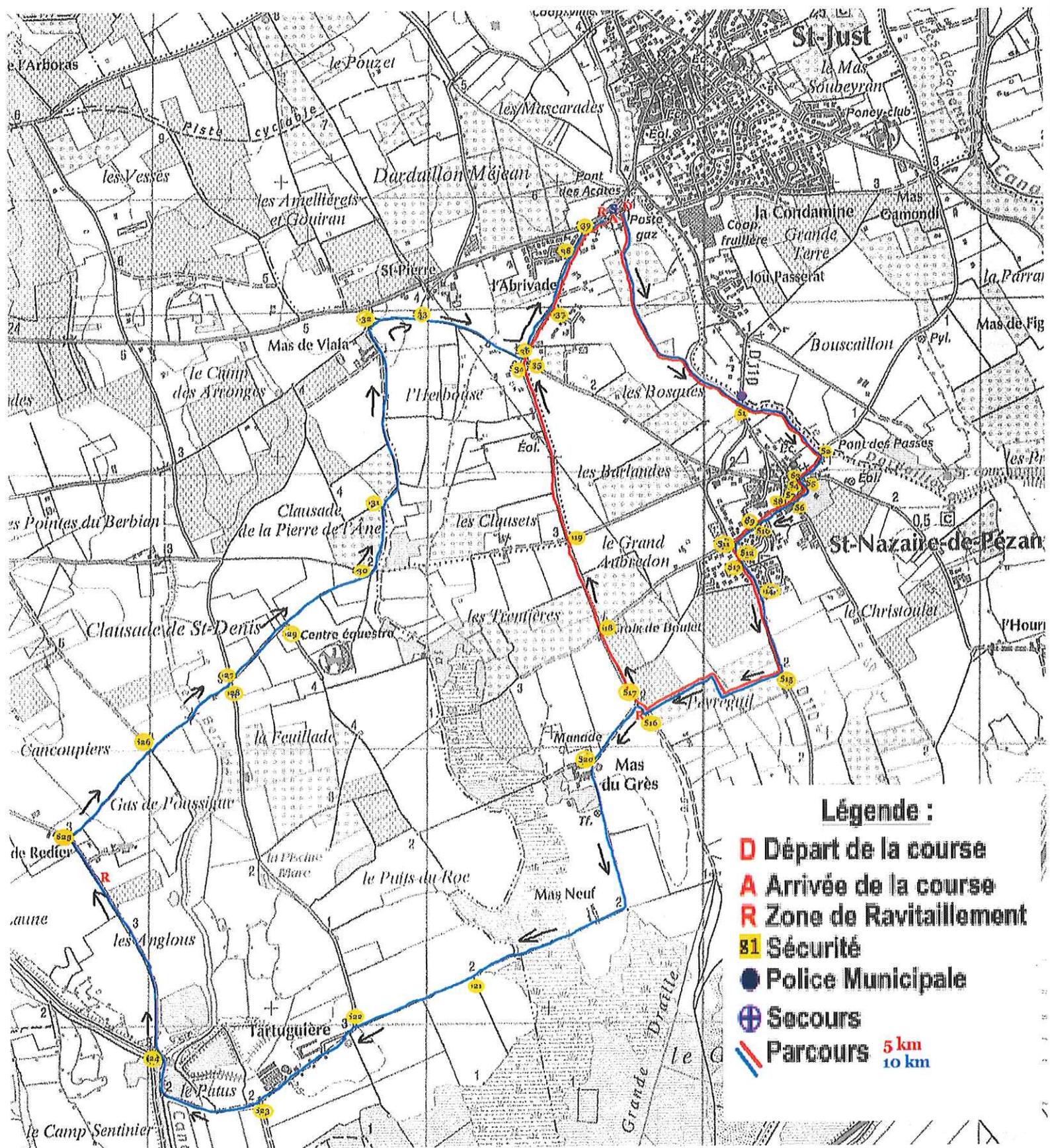
Zone Arrivée

sens de la course

sens de la course

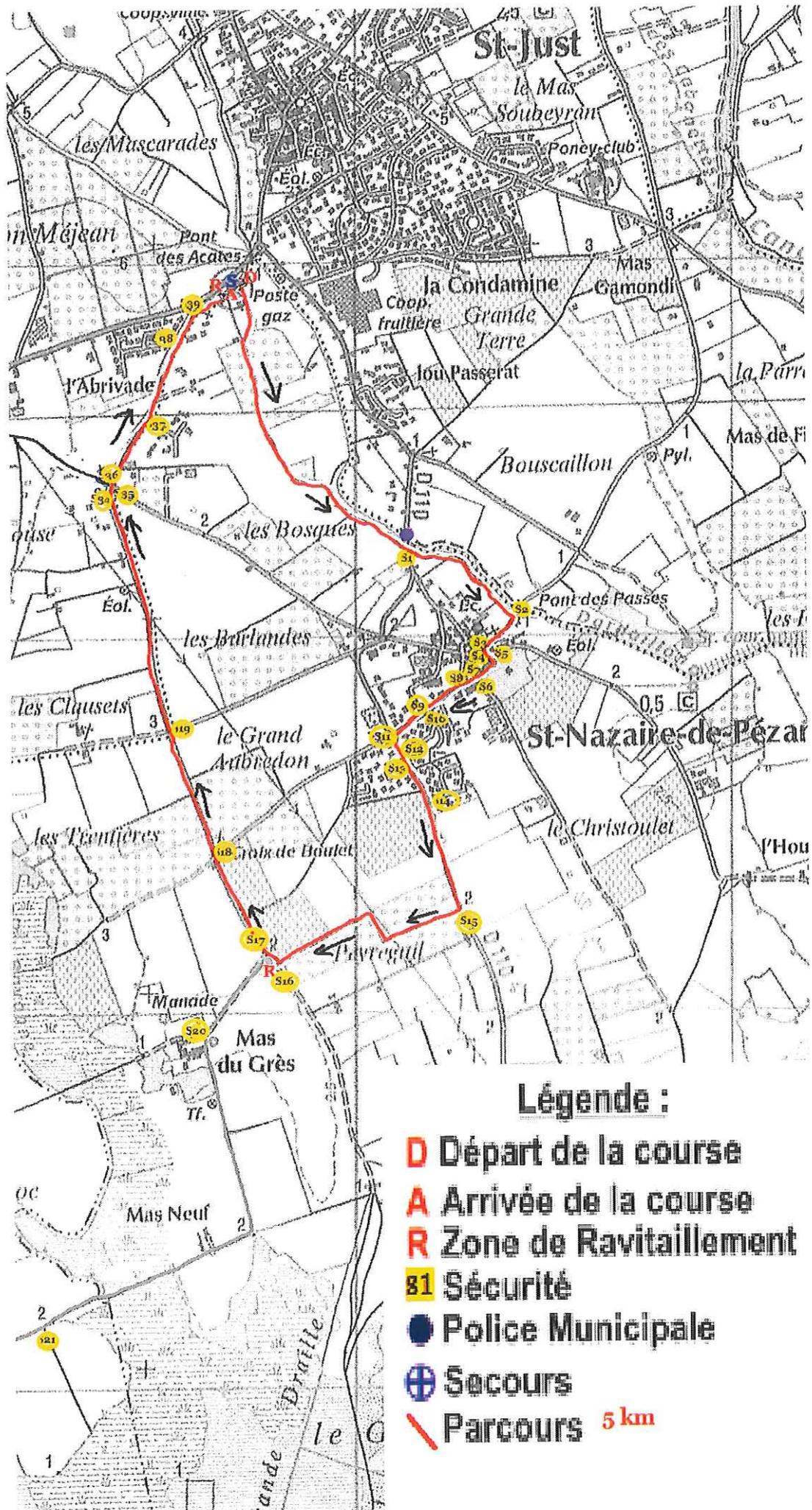
Innoflor

daillon Ouest



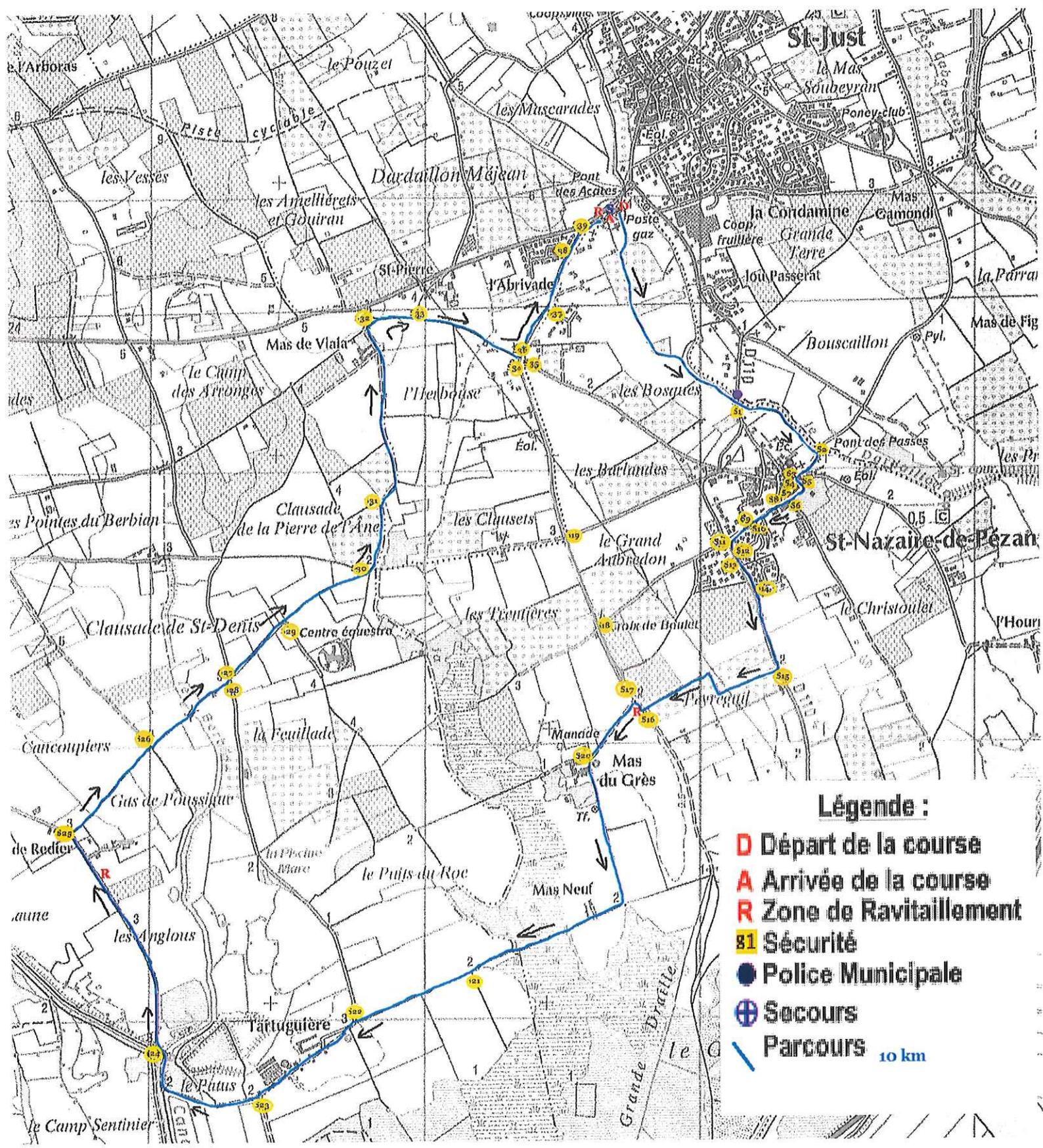
**Légende :**

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- S1** Sécurité
- Police Municipale
- ⊕** Secours
- Parcours 5 km
- Parcours 10 km



**Légende :**

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- S1** Sécurité
- Police Municipale
- ⊕** Secours
- Parcours 5 km



**Légende :**

- D** Départ de la course
- A** Arrivée de la course
- R** Zone de Ravitaillement
- S1** Sécurité
- PM** Police Municipale
- S** Secours
- Parcours** 10 km



N° PM 42-2017

**ARRETE DE POLICE DU MAIRE AYANT POUR OBJET :**

**COURSE PEDESTRE « LES FOULEES DE LA POMME »**

**Le Maire de SAINT JUST,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles

**R 411-30 et R411-31 modifiés, R.417-10 ;**

**VU** la demande présentée par le président de l'association « ASCM Saint Just Sport Ever » à l'occasion de la course intitulée « LES FOULEES DE LA POMME » devant se dérouler le 12 novembre 2017 à SAINT JUST.

**Considérant** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

**Considérant** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques.

**ARTICLE 1 :**

Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée « LES FOULEES DE LA POMME » de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Le Dimanche 12 novembre 2017 la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits au niveau de la « maison de gardian » au 86 route de Lansargues à Saint Just de 07h00 à 15h00.

**ARTICLE 2 :**

Pendant la durée de la course, la circulation des véhicules continue à s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course. Les voies concernées sont : le chemin des prés et la route de saint nazaire de Pézan.

**La circulation au niveau du pont du cours d'eau le « Dardaillon » route de Saint Nazaire de pézan, peut être coupée pour les besoins de la course par des signaleurs ou la police municipale.**

**ARTICLE 3 :**

Une signalisation d'information et de prévention sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

**ARTICLE 4 :**

Le Capitaine de la Gendarmerie de Lunel, l'agent communal assermenté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Saint-Just le 26 juillet 2017**  
**Le Maire, H.DIEULEFES**



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/1205 du 24 octobre 2017  
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre dénommée  
« Halloween run » le 31 octobre 2017**

-----  
Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Maguelone jogging, en vue d'organiser le 31 octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée "halloween run" ;
- VU** l'avis du maire de Villeneuve lès Maguelone et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'avis du comité départemental des courses hors stade ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance AIAC;
- VU** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur le président de l'association « Maguelone jogging » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 31 octobre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « halloween run », sur les parcours figurant sur les plans annexés au présent arrêté ;

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course de véhicule pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent

sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Trois agents de la police municipale de la commune de Villeneuve lès Maguelone renforceront le dispositif de sécurité.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, une ambulance agréée, et deux secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Aurélien DUPIN 06 70 44 79 38** est désigné coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 32 64 87 58**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le coordinateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable des secours et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : [ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com)**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

– de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

– le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

– d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

**Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.**

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Villeneuve Lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNÉ

Guillaume SAOUR

**Objet :**

Réglementation temporaire de stationnement et  
Arrêté de priorité de passage.

Epreuve sportive

Halloween Run 2017

Le 31 octobre 2017

de 19H00 à 22H00

VU l'article L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R 411.7, R 411.30 et R 411.31

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les  
voies ouvertes à la circulation publique ;

**Considérant** que le déroulement de l'épreuve sportive "Halloween Run 2017" sur le  
réseau routier nécessite de réglementer la circulation pour préserver la sécurité des  
participants, des usagers de la route et des spectateurs sur plusieurs voies de la commune.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Avenue de  
Mireval pour le bon déroulement de cette manifestation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Une priorité de passage, à l'intérieur de l'agglomération, est accordée à l'épreuve  
" Halloween Run 2017" le mardi 31 octobre 2017 de 19h00 à 22h00, sur les voies de  
circulation suivantes : AVENUE DE MIREVAL – RUE DES SPORTS – RUE DE LA  
FIGUIERE – AVENUE DES ACACIAS – AVENUE DES MÛRIERS – RUE DES  
MICOCOULIERS RUE DES CEDRES – RUE DES MELIAS – ALLEE DU COLLEGE  
– RUE DES VIGNES D'ANDRE – RUE DES PALMIERS - BOULEVARD  
DOMENOVES – RUE DE L'AUMORNE – RUE DES AIGRETTES – BOULEVARD  
DES MOURES – BOULEVARD CHASSELAS - RUE MAGUELONE - PLACE DU  
MARCHE - GRAND RUE – PLACE PORTE SAINT LAURENT

**ARTICLE 2 :**

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de  
l'organisation. Le véhicule balai fermera le passage de la manifestation sportive,  
clôturant ainsi la priorité de passage. Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce  
peloton respecteront impérativement le code de la route à droite de la chaussée sur une  
demie voie de circulation. Conformément à l'arrêté du 26 août 1992 susvisé,  
l'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de  
passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant et qui devront  
impérativement rester en place jusqu'au passage de la voiture balai.

**ARTICLE 3 :**

La circulation sera interdite Avenue de Mireval (partie comprise entre l'intersection de  
l'Avenue de la Gare et l'intersection de la Rue des Sports), le 31 octobre 2017 de  
19H00 à 22H00, la Rue des Sports (partie comprise entre l'intersection de l'Avenue de  
Mireval et la Rue de la Figuière de 20h00 à 22h00, la Place Porte Saint Laurent de 19h00  
à 22h00.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement sera interdit Avenue de Mireval (partie comprise entre l'intersection de  
l'Avenue de la Gare et l'intersection de la Rue des Sports) et le Boulevard des Moures  
entre la Rue des Aigrettes et le Boulevard du Chasselas des deux cotés de la voie le 31  
octobre 2017 de 19h00 à 22h00.

**ARTICLE 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-  
verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Les véhicules en infractions par rapport à l'article 3 du présent arrêté, seront considérés  
en stationnement gênant et seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires  
conformément à la réglementation.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de  
Villeneuve lès Maguelone, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, la  
personne responsable de l'organisation du "Halloween Run 2017" sont chargés  
chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, et qui  
sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune. Le présent arrêté sera  
affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Publié le 28/08/2017

Pour extrait conforme : En Mairie le 30 août 2017

Le Maire  
Noël SEGURA

Patrick POTTEVIN  
Adjoint

## HALLOWEEN

## LISTE SIGNALEUR PARCOURS

Nom	Prenom	Date de naissance	Ville	Asso	Fonctionnaire	N° permis
PUIG	Jack	19/01/1965		Courir a Murviel ls Montpellier	Agent hospitalier	A 841034311086
MALICK	Yvette	27/01/1958	Montpellier		Agent technique	A B : 08A167626
GEORGENS	Bruno	20/07/1963			Aide cuisine	A B : 880334310124
RIVIERE	Isabelle	20/05/1967	Montpellier	GV Alco	Aide soignante	B : 871026311063
ASRAR	Jamila	20/05/1967			Aide soignante	B 10834300716
DELBOS	Laurence	25/12/1968	Lattes	Vedas endurance	Assistante administrative	B: 860830100090
SUDRE	Christiane	23/11/1966			ASSISTANTE COMMERCIALE	A, B 840781110545
LETOURNEUR	Marie-christine	21/05/1954	Montpellier		Assistante sociale	10NK61400
BONNEFILLE	Françoise	24/05/1965			auxiliaire de puériculture	B 840434310779
BELOIN	Sophie	02/05/1959	Montpellier	ASCH Tennis	Auxiliaire puer	791139200085
LEAL	Maeva	21/06/2014			cadre	B 50738101685
MARTEL	Gérard	26/01/1958	vic la gardiole		Chargés d'affaires	160864
BERMEO	Andres	22/06/1983	Issànka	M2am	Chef cuisinier	08BM77466
SMITS	Nathalie	07/02/1967	Montpellier	Montpellier handball	Chercheur INRA	B:870429410391
BARATHON	Martine	30/01/1962			COMPTABLE	B 810478300530
HAUTECOEUR	François	18/10/1987		Lattes Handball	Conseiller clientele	B 40462101425
LACOMBRE	Cédric	01/12/1985			CONSEILLER MOBILITE TAM	B 30771500731
LARROQUE	Nathalie	05/02/1972	MONTARNAUD		conseiller pole emploi	B 910234310370
STADLER	Jennifer	07/09/1978			Conseillère en formation	A, B 961034200005
FAUQUEUX	Nathalie	18/08/1975	Montpellier		demandeur d'emploi	B 980993102083
EZVAN	Anne	13/07/1989			Employé	80130200162
GAUTREAU	Corinne	25/11/1963	village	GV ALCO	Employé	830434310148
VASCHALDE	Michel	17/04/1960		M2AM	Employé BDF	770434310641
BESSIERES	Marie Christine	19/02/1954	Montpellier	GV ALCO	Employee	13be47505
MARTINO	Patrick	29/08/1951			ENFIN LIBRE	A 7872-69-34-3
GEORGE	Jean Paul	02/04/1953		MUC	Enseignant	860775112601
CHEBOUB	Amine	15/09/1990	Montpellier		Etudiant	27/145004
LACOUR	Quentin	02/12/1993	Montpellier		Etudiant	B 100983200027
BOUE-RAULT	Pierre	02/09/1992	Nîmes		Etudiant	B 90330200311
MERMAZ	Benoit	19/09/1992	Castelnau le lez		Etudiant	B: 81074100069
RACHEDI	Said	13/06/1987	Montpellier		Etudiant	B:7367182
SICARD	Benoit	05/01/1990	La Grande Motte	N/A	Étudiant	B 60834300932
HOAREAU	Joséphine	13/07/1993			Étudiante	B 100311100435
GOUYEN	Anne-Sophie	24/12/1994	MONTPELLIER	M2AM	Étudiante	B 110381100168
BERTINCOURT	Anais	25/01/1990			Étudiante	B 60576300340
PALMIER	Marie	14/10/1995			étudiante	A 14AC01068
MALLET	Catherine	08/09/1959			Fonctionnaire	780734310593
FAGES	Nicole	09/07/1967			HOTESSE D ACCUEIL	B 850834310060

HOOGSTOEL	Gisèle	09/03/1956			blouses roses		B 74/6878
DUSSUCHALE	Denis	02/06/1959			blouses roses		B 770992110677
JOUANNEAU	Olivier	02/03/1958			blouses roses		B 780398100131
BISHOP	Jamie	14/02/1984			blouses roses		B 802114j992k
CHIARAVIGLIO	Fantine	11/04/1992			blouses roses		B 80634300546
RAHMANI	Valerie	16/12/1964			blouses roses		B 820967802771
PARMENTIER	Francis	20/01/1966	BESANCON				B 821052100501
VAUCLIN	Gerard	12/02/1938			blouses roses		B 840734320245
CHIARAVIGLIO	Agnes	28/02/1963			blouses roses		B 870334310653
GACHE	Marianne	18/12/1948			blouses roses		B B7293
CAUVIN	Christian	05/11/1947	Montpellier				B: 10878M
BENOIST	Caroline	10/04/1978	Montpellier				B: 31661189
PREAUX	Gérard	05/10/1948	Gigean				B: 800134810993

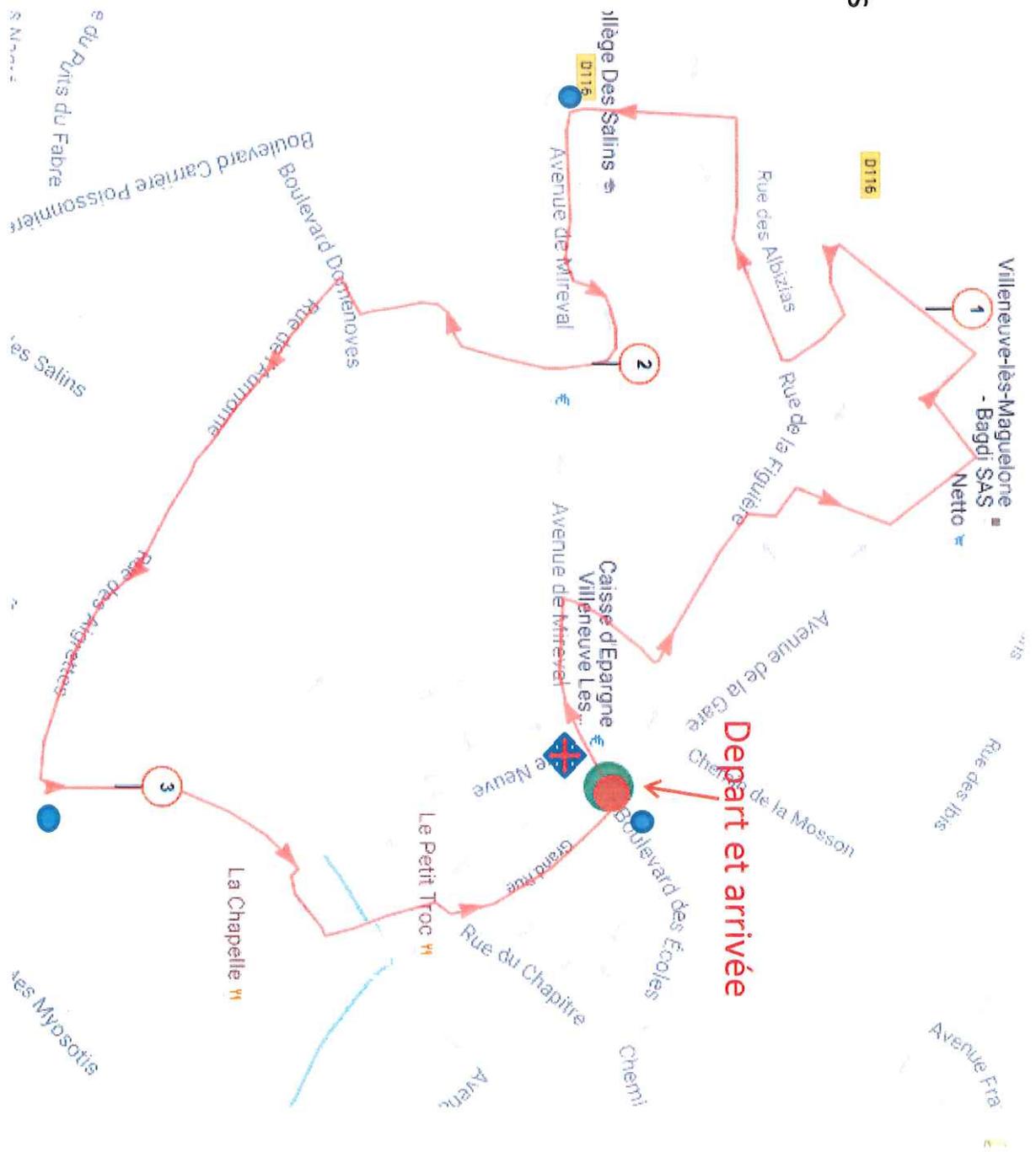
**Jean-Michel ROIRON**

220, Av. des Prés d'Arènes  
Bât. B2 - Allée - Apt-B7  
34070 MONTPELLIER

● 3 PM

● 26 Signaleurs

◆ Ambulance



⑧





# Nom des rues du parcours

**0-1 km**

depart parvis mairie  
avenue de mistral  
rue des sports  
rue de la Figuière  
av des acacias  
av des muriers  
rue des micocouliers  
rue des cèdres

**1-2 km**

avenus des mélias  
rue de la Figuière  
allée du collège  
avenue de mireval

**2-3 km**

rue des vignes d André  
rue des palmiers

bd domenoves  
rue de l aumone  
rue des aigrettes

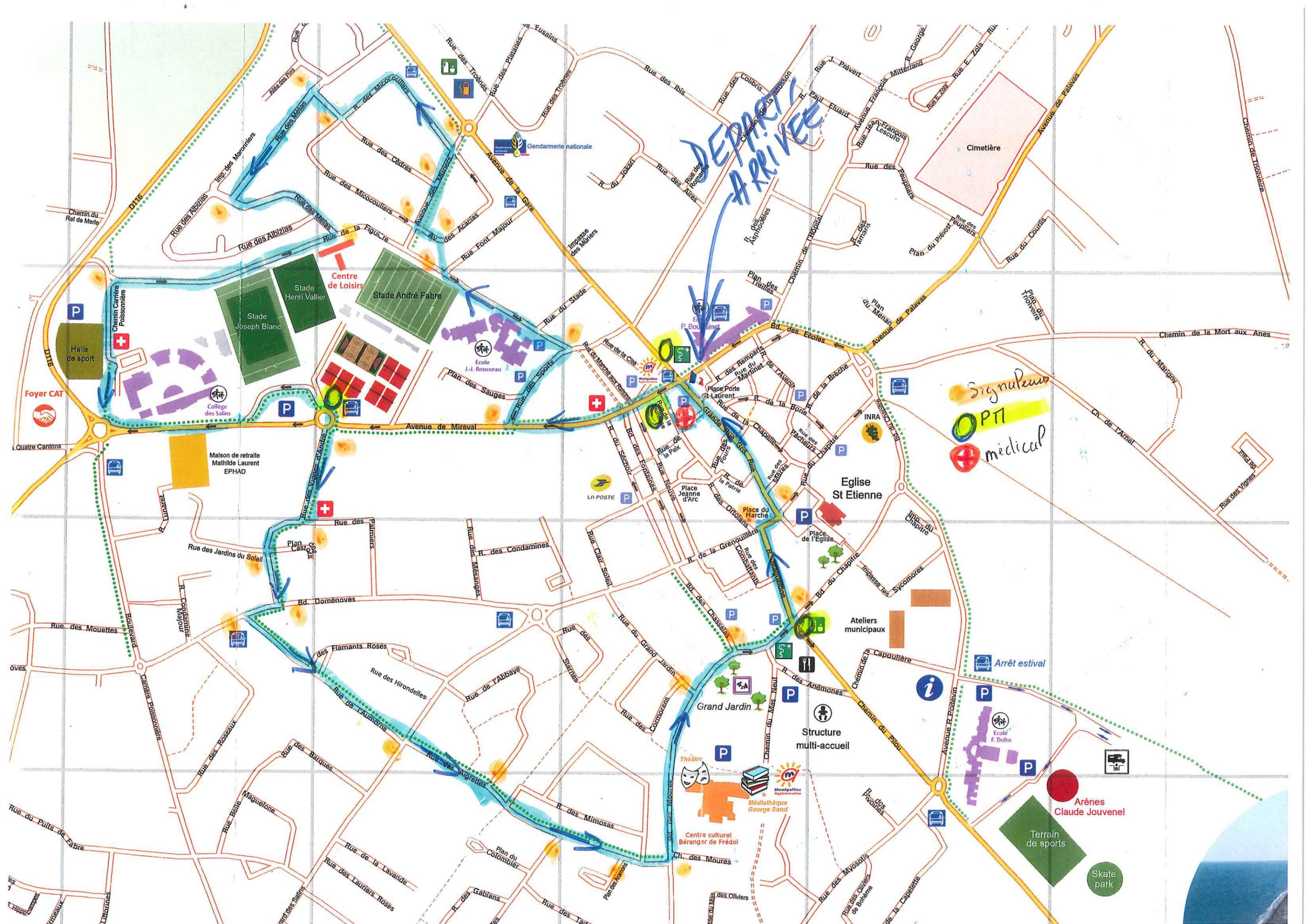
**3-4 km**

bd des moures  
bd chasselas  
rue magelone  
Place du marché  
Grand rue

ARRIVEE : **HOTEL DE VILLE**

DEPART  
ARRIVEE

Signatures  
OPT  
medical



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FT/FB

**Arrêté n° 2017/01/1167 du 20 octobre 2017  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive  
non motorisée dénommée « 10 kms de Mèze » le 5 novembre 2017**

-----  
**Le Préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du Mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Mille pattes de Mèze », en vue d'organiser le 5 novembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « 10 kms de Mèze »;
- VU l'arrêté de restriction de circulation et stationnement délivré par le Maire de Mèze;
- VU l'avis favorable du Président du conseil départemental ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie d'assurance SwissLife;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le président de l'association « Mille pattes de Mèze », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 novembre 2017 de 9h00 à 12h00**, une épreuve de course pédestre dénommée « **10 kms de Mèze** » suivant le parcours ci-annexé;

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'une voiture pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une ambulance agréée et son équipage, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Manu GARCIA (Tel. 06 10 09 16 65)** est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 47 94 24 60**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 10** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 11** : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du conseil départemental de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



Montpellier, le 02/11/2017

Direction Générale  
des Services

---

## Arrêté du Président

---

DGA – Aménagement du territoire  
Pôle routes et transports  
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation  
Service exploitation et sécurité routière  
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD  
T : 04 67 67 70 42  
Références : 2017-11-05 10km de Mèze

### **Le président du Conseil départemental de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. PAUL Benoit, représentant l'association Mille pattes de Mèze, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course pédestre,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive «10km de Mèze », le 05/11/2017 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

### **Article 1 /**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 10km de Mèze » le dimanche 05 novembre 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD158e2, du PR0+000 à 0+979, sur le territoire de la commune de Mèze
- RD158, du PR1+000 à 1+500 sur le territoire de la commune de Mèze

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera cloturée au passage du véhicule fin de course.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

### **Article 2 /**

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. PAUL Benoit (06 47 94 24 60 ), représentant l'association Mille pattes de Mèze (94 chemin des Costes – 34140 MEZE ) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

### **Article 3 /**

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

### **Article 4 /**

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

### **Article 5 /**

M. le Directeur de l'agence technique départementale Thau Plaine d'Hérault

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,

M. PAUL Benoit, représentant l'association Mille pattes de Mèze, organisateur de l'épreuve de course pédestre « 10km de Mèze »,

sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

**Nicolas Duhayon**

DÉPARTEMENT	HÉRAULT
CANTON	MEZE
COMMUNE	MEZE

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MEZE,**

VU, les articles L2213.1 à L2213.6 et L2215.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le code de la route et notamment l'article R.417-6, R417.10,

VU, l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24.11.1967,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R.610.5,

VU, la demande formulée par l'association des "Mille Pattes de Mèze",

**CONSIDÉRANT**, qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident et permettre le bon déroulement du 31<sup>ème</sup> semi-marathon prévu le dimanche 5 novembre 2017.

**CIRCULATION URBAINE ARRÊTE :**

**INTERDICTION TEMPORAIRE  
de STATIONNEMENT et de CIRCULATION**

**Article 1:** Le stationnement est interdit devant le Campotel de Mèze, entre l'embranchement du stade et l'embranchement du Lac des Sesquiers du samedi 4 novembre 2017, 18 heures jusqu'au dimanche 5 novembre 2017, 18 heures.

**Article 2 :** La circulation est interdite devant le Campotel de Mèze, entre l'embranchement du stade et l'embranchement du lac des Sesquiers, dimanche 5 novembre 2017, de 09h00 à 12h00.

**Article 3 :** Les résidents des Sesquiers ont l'autorisation de circuler autour du lac le dimanche 5 novembre 2017, de 09h00 à 12h00.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire sera mise en place pour permettre l'application de cette mesure.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Gendarmerie de Mèze, le Chef de Poste de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, les Agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEZE, le 29 août 2017.

Le Maire,  
Henry FRICOU






Mèze le 31.08.17

POLES EPREUVES SPORTIVES  
PREFECTURE DE L'HERAULT

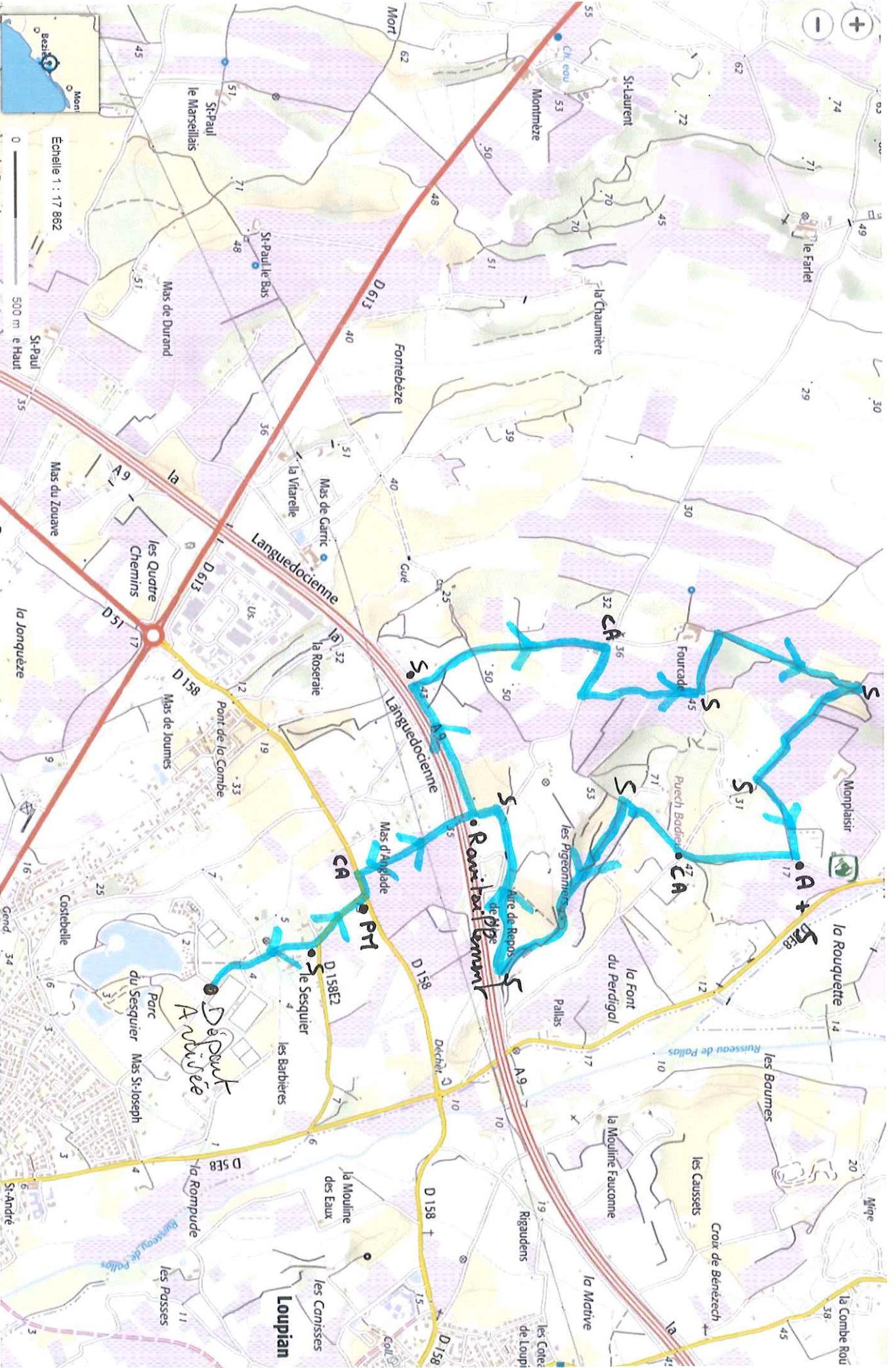
Veillez trouver ci-dessous la liste des signaleurs des 10 kms de meze:

PAUL Benoit	né le 15/02/80	Chemin des Costes	34140 Mèze
SOUCHE Karine	née le 03/03/75	Chemin des Costes	34140 Mèze
GIL Benjamin	né le 18/08/81	4 rue Méril Poujade	34140 Mèze
BOUQUET Caroline	née le 14/01/80	4 rue Méril Poujade	34140 Mèze
AUBERTIN Raphael	né le 17/12/81	26 av. de Montpellier	34140 Mèze
AUBERTIN Caroline	née le 03/02/79	26 av. de Montpellier	34140 Mèze
SANCHIZ Frédéric	né le 18/10/69	4 rue Mouloudji	34140 Mèze
DO AMARAL Fernand	né le 13/06/68	25 lot le Ponant	34140 Mèze
DURAN Laure	née le 17/11/69	25 lot le Ponant	34140 Mèze
PAUL Bernard	né le 29/08/57	14 rue des Cerisiers	34140 Mèze

Je soussigné Mr PAUL Benoit, Président des Mille-Pattes de MEZE, certifie que tous les signaleurs sont majeurs et titulaires du permis de conduire valide.

Fait à Mèze le 31.08.17

Le Président : PAUL Benoit



PM: Police Municipale

A: Ambulance

S: Secours

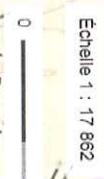
CA: Cible Assistance

Point  
Avisée

Ruisseau de Pallas

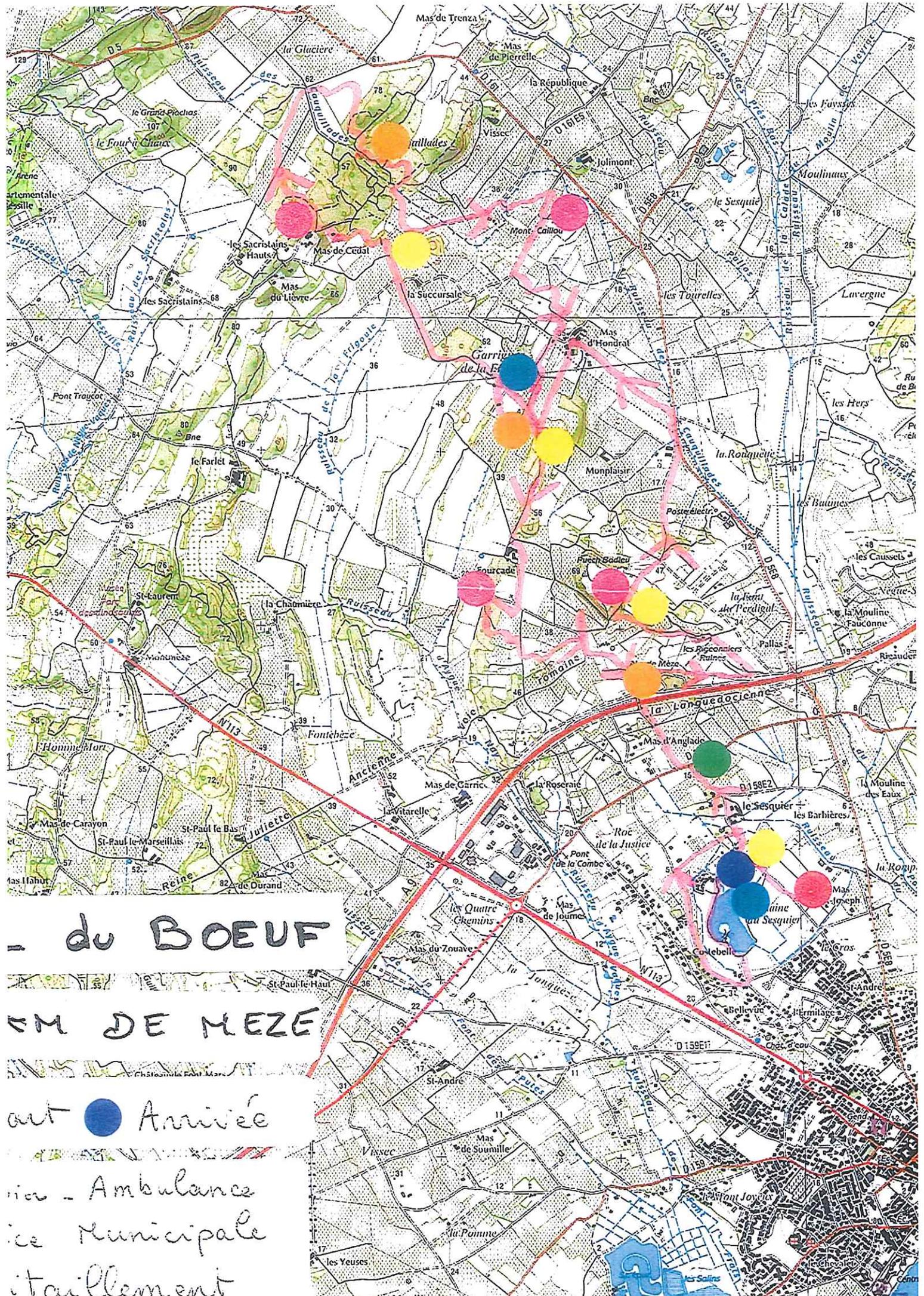
Loupian

CA  
PT1



Echelle 1 : 17 862

500 m e Haut



- du BOEUF

EM DE MEZE

out ● Arrivée

ria - Ambulance

ice Municipale

itaillement

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
POLE EPREUVES SPORTIVES  
FB

**Arrêté n° 2017/01/1279 du 31 octobre 2017  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
« 3ème trail du Mas Dieu Montarnaud » le 4 novembre 2017**

-----  
Le préfet de l'Hérault  
Officier dans l'ordre national du mérite,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
  - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
  - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
  - VU la demande présentée par l'association « Montpellier triathlon », en vue d'organiser le 4 novembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « 3ème trail du Mas Dieu Montarnaud »;
  - VU les arrêtés de priorité de passage et les mesures de restriction de circulation des maires des communes concernées;
  - VU l'avis du comité départemental des courses hors stade;
  - VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
  - VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;
  - VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association « Montpellier triathlon », est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 4 novembre 2017, une épreuve de course pédestre dénommée « 3ème trail du Mas Dieu Montarnaud », sur les parcours figurant sur les plans annexés au présent arrêté ;

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT-ouvreur qui assurera

le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balais signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un gilet de haute visibilité de couleur jaune sur lequel doit figurer la mention "course" clairement visible, d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et sont à même de produire dans de brefs délais une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance et huit secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

**M. Olivier LEBRETON (Tel. 06 61 70 80 39)** est désigné en tant que coordinateur des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (**Tél. 04.99.06.70.00 ou 18**).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06 61 70 80 39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le « coordinateur des secours » contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale ([ddcs-secretariat-direction@herault.com](mailto:ddcs-secretariat-direction@herault.com))

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 : Site Natura 2000** : montagne de la Moure et Causses d'Aumelas – Garrigues de la Moure et d'Aumelas :

Afin de ne pas impacter l'environnement, les participants devront veiller à ne pas sortir des sentiers-chemins matérialisés, ramasser les déchets, ne pas aménager les infrastructures naturelles (haies, arbres, linéaires de végétation). Les participants devront accorder une attention particulière au respect de la tranquillité des oiseaux nombreux sur ce site.

L'organisateur s'engage à faire un état des lieux avant et après la manifestation sportive de manière à engager les mesures de réduction des impacts induits par la manifestation.

**ARTICLE 9** : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10** : Dans l'intérêt de la sécurité routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
  - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
  - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

**ARTICLE 11** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 12** : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N°106/2017**

**Objet : Priorité de passage « 3ème°Trail de Montarnaud » Samedi 04 Novembre 2017.**

**La Maire de MURVIEL LES MONTPELLIER,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs des Maires en matière de circulation, et les articles L 2213-1 et L 2213- 2 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants, R417-10, R 325-14;

**VU** l'arrêté du 26 Août 1992, pris en application du décret 92.753 du 3 Août 1992, modifiant le Code de la Route relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** l'arrêté Ministériel du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8 ° partie signalisation temporaire ;  
**VU** la demande, de l'association Montpellier Triathlon représentée par son Président Monsieur Olivier LEBRETON, pour le passage sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Montpellier de la 3ème édition du « Trail de Montarnaud » le Samedi 04 Novembre 2017;

**VU** l'attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité de l'association Montpellier Triathlon;

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon déroulement de ce « Trail » qui passera sur la commune, il convient de rendre prioritaire le passage des compétiteurs et des véhicules de l'organisation de l'épreuve.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Samedi 04 Novembre 2017, les compétiteurs et véhicules de l'organisation du «3ème Trail de Montarnaud» seront prioritaires, sur les rues et routes empruntées de la commune de Murviel les Montpellier, suivant le circuit transmis aux services préfectoraux.

**Article 2<sup>ème</sup> :**

La priorité de passage des concurrents et des véhicules d'assistance et d'organisation sur le territoire communal aura lieu le Samedi 04 Novembre 2017 de 10h00 à 19h00.

**Article 3<sup>ème</sup> :**

L'organisateur mettra en place toute la signalisation nécessaire à la priorité de passage, notamment aux carrefours dangereux.

**Article 4<sup>ème</sup> :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5<sup>ème</sup> :**

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains lors du passage de l'épreuve.

**Article 6<sup>ème</sup> :**

Madame la Directrice Générale des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Georges D'orques et Monsieur Olivier LEBRETON sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7<sup>ème</sup> – La Maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Murviel –Lès-Montpellier  
Le 19 octobre 2017

La Maire,  
Isabelle TOUZARD



**ARRÊTE MUNICIPAL N° 4074**  
**PORTANT REGLEMENTATION de la CIRCULATION**  
**et PRIORITE de PASSAGE d'une MANIFESTATION SPORTIVE**  
⌘

**Le Maire de la commune de MONTARNAUD**

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-26, R412-29 à R412-33 ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que le déroulement le 4 Novembre 2017 de l'épreuve sportive dénommée « **LE 3EME TRAIL DU MAS DIEU** » sur la voie publique, nécessite une priorité de passage ainsi qu'une réglementation adaptée de la circulation, sur le territoire de la commune, afin de préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01 :**

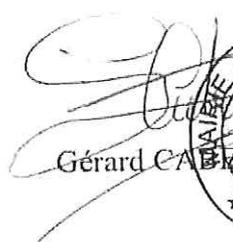
Sur le territoire de la commune, le 4 Novembre 2017 de 9H 00 à 20H00, l'autorisation de la manifestation ainsi que la priorité de passage, sur l'ensemble des chemins de la commune aux abords et au sein du mas-dieu est accordée au déroulement de l'épreuve sportive dénommée « **LE 3EME TRAIL DU MAS DIEU** ».

**ARTICLE 02 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St GEORGES D'ORQUES, ainsi que l'organisateur de l'épreuve, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera affiché en Mairie.  
Une copie du présent arrêté sera également adressée à l'autorité préfectorale en charge de l'instruction du dossier relatif à l'autorisation du déroulement de la course pédestre précitée.

Fait à Montarnaud, le 5 Octobre 2017

Le Maire,

  
Gérard CABRE  




**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**3<sup>ème</sup> édition du Trail de Montarnaud**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** les articles L. 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25;

**VU** l'arrêté du 26 août 1992, pris en application de décret 92.753 du 3 août 1992, modifiant le code de la route relatif à la Sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**VU** la demande présentée par Madame Audrey Corcoles de l'association « Montpellier Triathlon », sollicitant l'autorisation de traverser la commune dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> édition du Trail de Montarnaud;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, d'autoriser le passage de ce trail dans le village;

**ARRETE**

**ARTICLE 1°/** Les concurrents de la 3<sup>ème</sup> édition du Trail de Montarnaud, qui se déroulera le samedi 4 novembre 2017 de 8h à 20 h, sont autorisés à traverser les parcelles communales suivantes :

- x AY 121
- x BA 40
- x BA41
- x BA 63
- x BA 65
- x BA 106
- x BA 82

**ARTICLE 2°/** Les organisateurs seront chargés du service d'ordre de cette manifestation et devront se conformer aux mesures générales de sécurité, en vue de garantir la sécurité publique.

**ARTICLE 3°/Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 9 octobre 2017

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire,

Jean François AUDRIN



Publié le :  
Transmis le :

### 3ème Trail du Mas Dieu à Montarnaud - SAMEDI 4 NOVEMBRE 2017

#### LISTE DES SIGNALEURS (19)

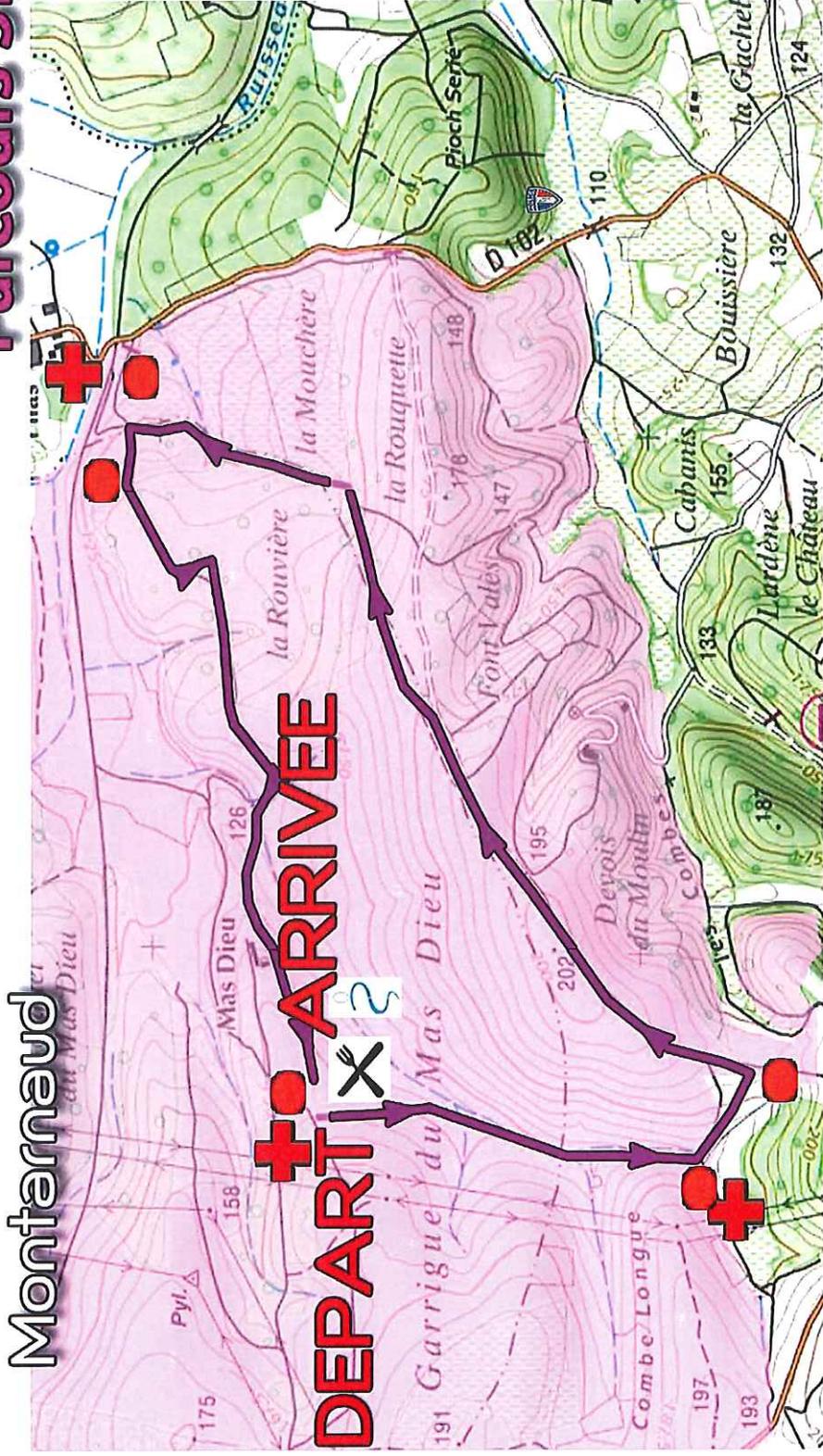
	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
<b>1</b>	<b>ARCHAMBAULT</b>	<b>GILLES</b>	21/01/1960	30 PLACE DE LA CELETTE - 34070 MTP	<b>06 84 33 24 17</b>
<b>2</b>	<b>CARLES</b>	<b>SAMUEL</b>	28/07/1990	158 impasse DE LA ROMPUDE - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	<b>06 70 62 57 34</b>
<b>3</b>	<b>CAYRON</b>	<b>PHILIPPE</b>	26/04/1959	227 RUE EMILE GABORIAU - 34000 MONTPELLIER	<b>06 35 15 74 40</b>
<b>4</b>	<b>CHANTROT</b>	<b>GUILLAUME</b>	04/08/1981	MONTPELLIER	<b>06 88 20 00 78</b>
<b>5</b>	<b>CHARUN</b>	<b>ENORA</b>	31/03/1996	34000 MONTPELLIER	<b>06 10 56 47 40</b>
<b>6</b>	<b>CORCOLES</b>	<b>RAPHAEL</b>	03/08/1953	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	<b>06 76 70 72 51</b>
<b>7</b>	<b>CORCOLES</b>	<b>KEVIN</b>	13/09/1992	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	<b>06 49 89 21 87</b>
<b>8</b>	<b>FERNANDEZ</b>	<b>GINETTE</b>	14/01/1956	RUE DE VERDUN - VIAS	<b>06 28 36 55 11</b>
<b>9</b>	<b>GARCIA</b>	<b>PHILIPPE</b>	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	<b>04 67 45 30 56</b>
<b>10</b>	<b>JAFFRE</b>	<b>THOMAS</b>	10/09/1992	89 rue des 4 vents - 34090 MONTPELLIER	<b>06 77 01 09 38</b>
<b>11</b>	<b>LAFAY</b>	<b>FLAVIAN</b>	29/06/1993	226 RUE EMILE GABORIAU - 34000 MONTPELLIER	<b>06 35 15 74 39</b>
<b>12</b>	<b>CHARMEAU</b>	<b>MAXIME</b>	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34000 MTP	<b>06 46 76 89 05</b>
<b>13</b>	<b>LOPEZ</b>	<b>JOSE</b>	18/02/1963	170 RUE SAVORGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	<b>06 20 92 97 96</b>
<b>14</b>	<b>MAIRE</b>	<b>EVA</b>	10/02/1991	36 RUE BUFFON - 34070 MONTPELLIER	<b>06 01 00 05 88</b>
<b>15</b>	<b>MASSET</b>	<b>CLEMENT</b>	15/03/1990	765 CH DE MOULARES - 34070 MTP	<b>06 49 73 02 09</b>
<b>16</b>	<b>QUINQUETON</b>	<b>JOEL</b>	29/11/1952	MONTPELLIER	<b>06 81 04 82 29</b>
<b>17</b>	<b>RODRIGUEZ</b>	<b>GHISLAIN</b>	29/04/1968	117 Rue des Écuyers, 34070 Montpellier	<b>06 32 41 35 67</b>
<b>18</b>	<b>SCHMITT</b>	<b>FABRICE</b>	29/10/1975	16 RUE CHARLES GIOLE - 34170 CASTELNAU LE LEZ	<b>06 41 91 77 40</b>
<b>19</b>	<b>TRIOLE</b>	<b>FABRICE</b>	11/02/1976	LATTES	<b>06 26 59 38 15</b>

A Montpellier, le 04/09/2017



# Traïl du Mas Dieu

## Parcours 5km



Montarnaud

**DEPART** **ARRIVEE**

**Samedi 4 novembre 2017**

- 5 signaleurs placés aux intersections
- ⚡ 1 médecin placé à l'arrivée
- + 3 accès secours par la route
- ✂ TOUTES LES ZONES DE RAVAILLEMENTS ET DE PROPRIETE HOBS ZONE NATURA 2000 ET UNIFORMEMENT SUR ROUTES

Zone NATURA 2000

5KMS départ 11h15 (200 concurrents)  
➔ Sens de la course 1 boucle par course

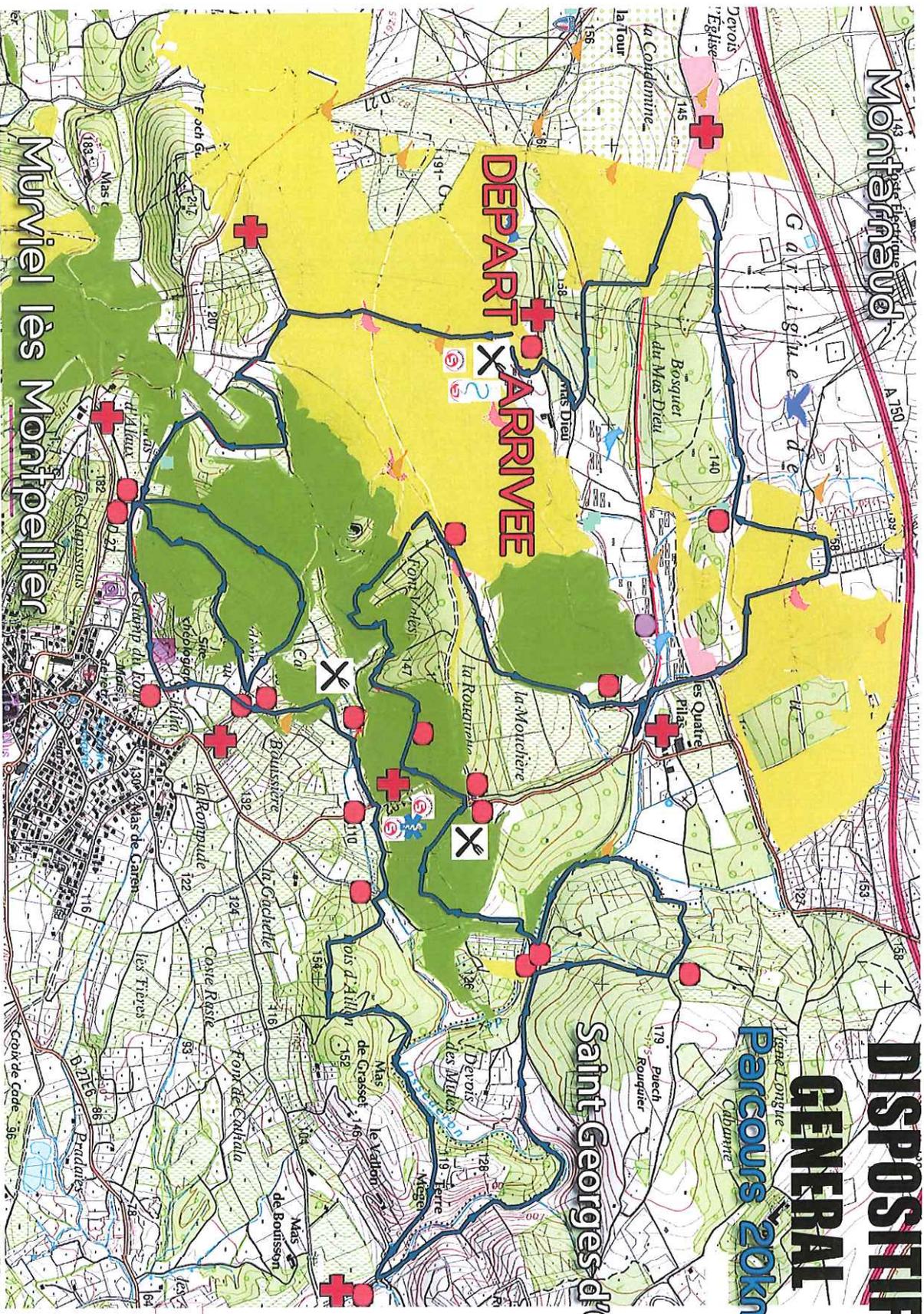
### VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaleurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

# Trail du Mas Dieu

## DISPOSITIF GENERAL

### Parcours 20km



### VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des passages ponctuels sur des chemins non ouverts à la circulation
- Parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmouret et Murviel les Montpellier
- Traversée de la D102 en 2 points sécurisés par des signaux
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

### Habitats de type surfacique

- 5210-1 - Juniperates secondaires planitiaies à montagnardes à genévrier commun
- 6220 - Parcours substeppeiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea
- 9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia



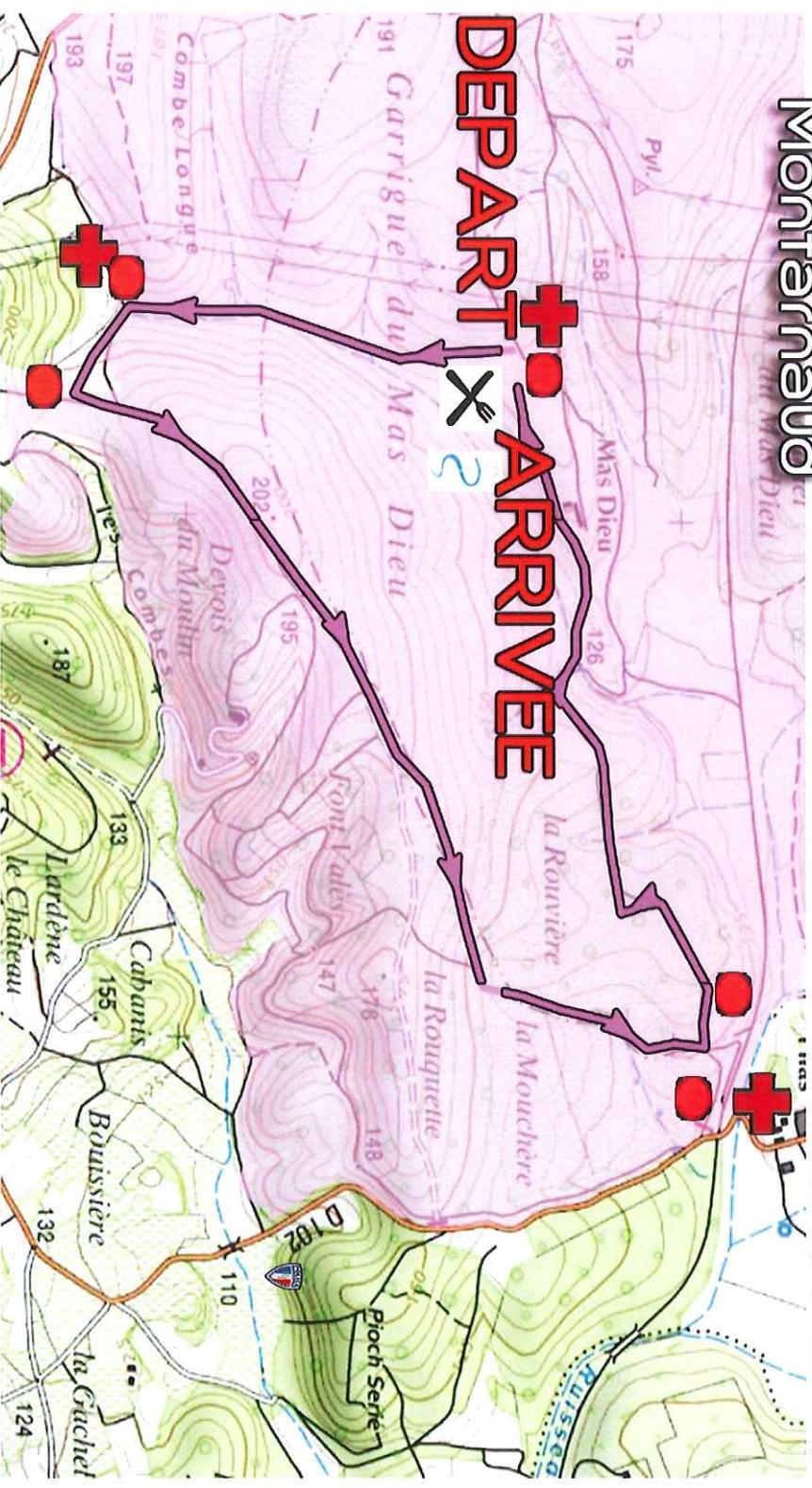
Samedi 4 novembre 2017

- 17 signaux placés aux intersections
- 1 véhicule de secours placé sur parcours
- 1 médecin placé à l'arrivée
- 8 accès secours par la route
- Secourus
- Communes traversées
- Montfermeil - Murviel les Montpellier
- St-Georges d'Orques

- 20KIMS départ 14h30
- 10KIMS départ 14h00
- Sens de la course - boucle par course
- ✕ TOUS LES POINTS DE DÉPART SONT MARQUÉS ET UNIFORMISÉS SUR ROUTES

# Trail du Mas Dieu Parcours 5km

Montarnaud



## VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaleurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

 Zone NATURA 2000

 5KMS départ 11h15 (200 concurrents)

 Sens de la course 1 boucle par course

**Samedi 4 novembre 2017**

 5 signaleurs placés aux intersections

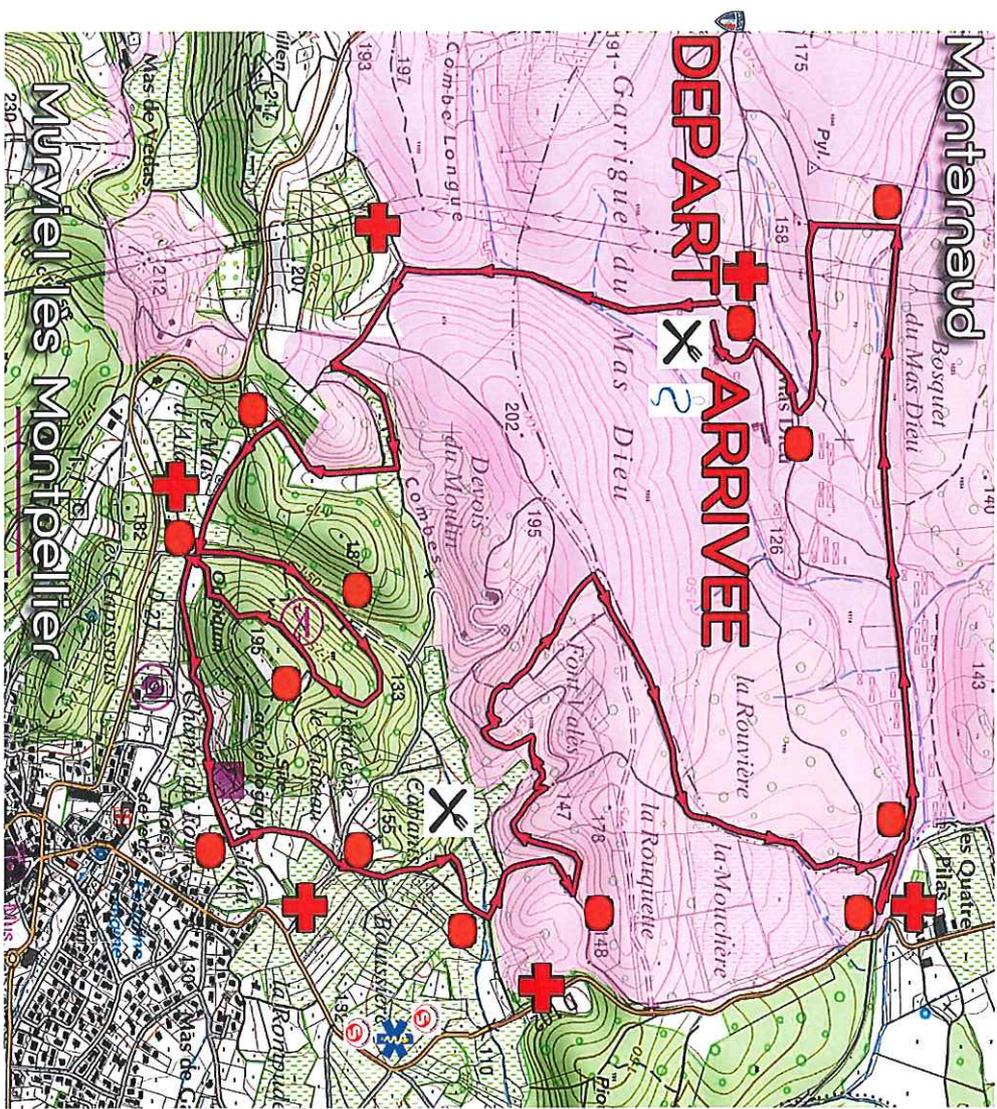
 1 médecin placé à l'arrivée

 3 accès secours par la route

 TOUTES LES ZONES DE  
RAYONNEMENT SONT  
HORS ZONE NATURA 2000  
ET UNIFORMEMENT SUR ROUTES

# Trail du Mas Dieu

## Parcours 10km



### VOIES EMPRUNTEES

- Départ : Domaine du Mas Dieu
- Passages ponctuels sur des chemins ouverts à la circulation signalés avec des signaleurs
- Le parcours est entièrement sur des chemins non ouverts à la circulation
- Passage sur les communes de Courmonterrat et Murviel les Montpellier
- Arrivée Domaine du Mas Dieu

- Zone NATURA 2000
- 10KMS départ 14h00 (600 secourus)
- Sens de la course 1 boucle par course
- Secouristes

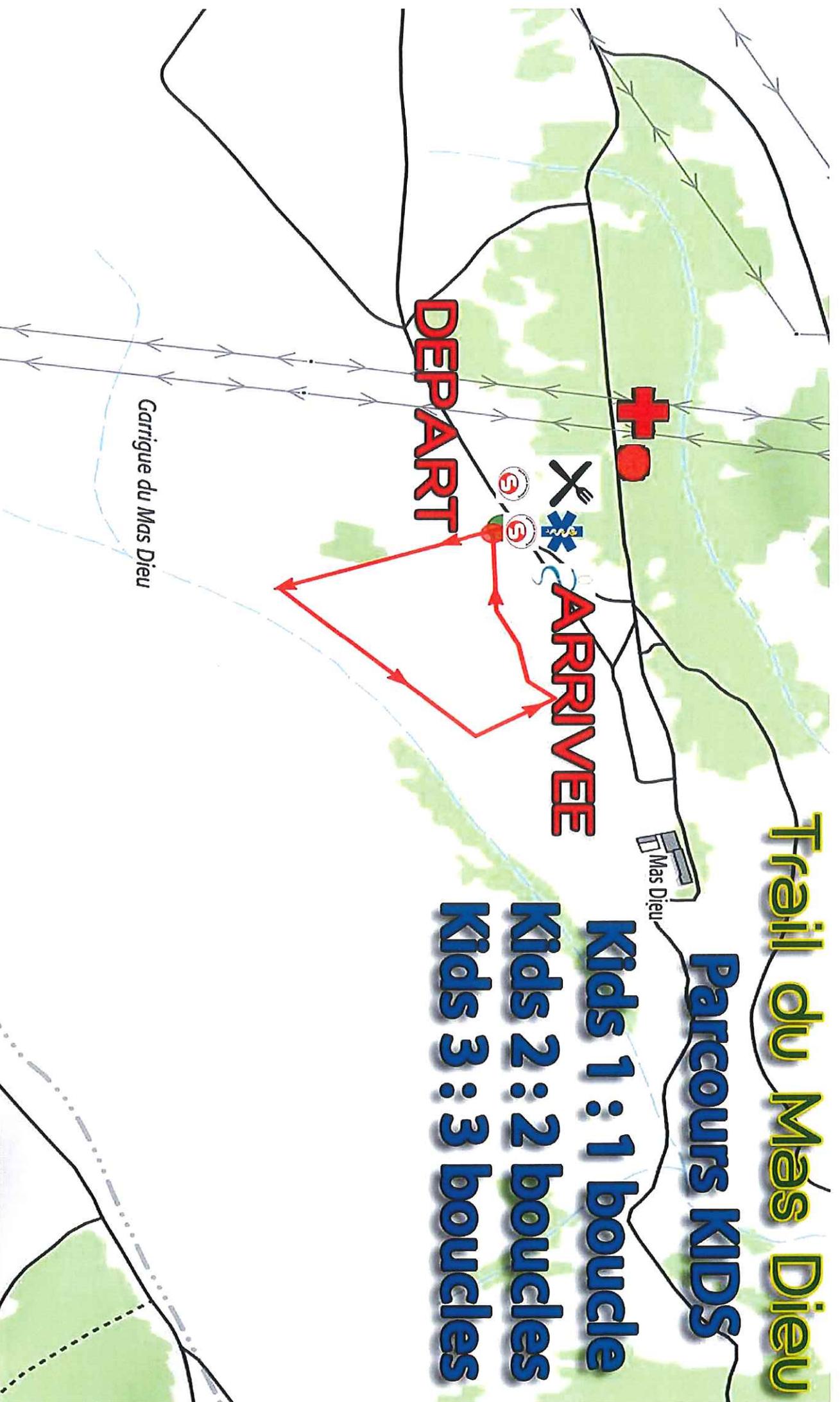
- Samedi 4 novembre 2017**
- 13 signaleurs placés aux interseccions
  - véhicules de secours placés sur le parcours
  - 1 médecin dont 1 placé à l'arrivée
  - 6 accès secours par la route
- TOUTES LES ZONES DE  
BAYILLEMENTS ET DE PROPRETE  
SONT INDIQUEES SUR LE PLAN

Communes traversées  
Montfernaud - Murviel les Montpellier

# Trail du Mas Dieu

## Parcours KIDS

- Kids 1 : 1 boucle
- Kids 2 : 2 boucles
- Kids 3 : 3 boucles





**AVIS DE RECRUTEMENT**  
**D' UN ADJOINT TECHNIQUE DE RECHERCHE ET DE FORMATION**  
**du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**  
**par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de**  
**l'Etat ( PACTE) à l'Université de Montpellier**

Ce recrutement est pris en application :

- du décret n° 2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- de l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 des recrutements d'adjoints techniques de recherche et de formation par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat ( PACTE) et fixant le nombre et la répartition des postes offerts à ces recrutements
- du décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière

Il est organisé par branche d'activité professionnelle et par emploi type.

Le nombre de postes à pourvoir à l'Université de Montpellier est fixé comme suit :

Etablissement : <b>Université de Montpellier</b>		
BAP	EMPLOI-TYPE	NOMBRE de postes
G	Opérateur-trice logistique *voir site UM : <a href="http://www.umontpellier.fr/explorez/universite/travailler_a_l_universite/recrutement/personnels_administratifs_et_techniques/recrutement_PACTE">http://www.umontpellier.fr/explorez/universite/travailler_a_l_universite/recrutement/personnels_administratifs_et_techniques/recrutement_PACTE</a>	1

**Conditions requises pour ce recrutement :**

- être âgé de 16 à 28 ans révolus
- être âgé de 45 ans et plus en chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux
- être sorti du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou sans obtenir un bac général, technologique ou professionnel.
- satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique : nationalité (française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen), casier judiciaire, droits civiques, service national et aptitude physique.

Les offres de recrutement PACTE sont en ligne sur le site de Pôle emploi sous le numéro : **062BCDS**

**Constitution du dossier de candidature :**

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature [à télécharger auprès de pôle emploi](#) .
- un descriptif du parcours antérieur de formation du candidat, et, le cas échéant, de son expérience (CV)
- une lettre de motivation

**Calendrier et modalités de candidature :**

- Recrutement ouvert du 16 octobre 2017 au 15 novembre 2017
- Date limite de dépôt des dossiers : le **mercredi 15 novembre 2017** (cachet de la poste faisant foi)

Les candidats transmettent leur candidature à Pôle Emploi Montpellier Castelnau 400 avenue Marcel Dassault 345173 Castelnau-le-lez ou directement au conseiller à l'adresse mail [mc.mieze-gineste@pole-emploi.fr](mailto:mc.mieze-gineste@pole-emploi.fr)

**Information sur le déroulement de ce recrutement :**

Pôle emploi étudie la recevabilité des candidatures. L'examen des candidatures recevables est confié à une commission de sélection mise en place par l'Université de Montpellier. Cette commission établira une liste de candidats sélectionnés puis les auditionnera début décembre 2017.



**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°17-XVIII-217 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÈMENT N°2017-014**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 23 octobre 2017 par l'association "APIJE" ;

**VU** la Convention pluriannuelle n°034 16 0002 conclue le 8 février 2016 entre l'Etat, Pôle Emploi et ladite association lui reconnaissant la qualité d'"association intermédiaire",

**CONSIDÉRANT QUE** l'association " APIJE " présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association " APIJE ",  
SIRET : 344 229 133 00022,

siège : 2, Cours Bellevue, BP 6022, 34030 Montpellier cedex 1,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 octobre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,

Richard LIGER



**Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Occitanie**  
**Unité Départementale de l'Hérault**

**ARRÊTÉ N°17-XVIII-218 PORTANT DÉLIVRANCE DE L'AGRÉMENT N°2017-015**

**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE »**

**Le Préfet de l'Hérault,**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ces derniers codifiés à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément " Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale " déposé complet le 9 octobre 2017 par l'Association castelnauvienne pour la jeunesse, la culture, les loisirs et les sports (ACJCLS), Maison des jeunes et de la culture (MJC) de Castelnau-le-Lez ;

**VU** l'attestation d'affiliation et de reconnaissance d'utilité publique signée le 6 octobre 2014 par le Président de la Confédération des Maisons des jeunes et de la culture de France reconnue d'utilité publique par décret du 3 janvier 2008 parue au Journal Officiel n°005 du 6 janvier 2008,

**CONSIDÉRANT QUE** l'association " ACJCLS " présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Hérault,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'association " ACJCLS ",  
SIRET : 301 571 915 00018,

siège : 10, avenue de la Moutte, 34170 Castelnau-le-Lez,

Est agréée en qualité d'"Entreprise solidaire d'utilité sociale (E.S.U.S)" au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 25 octobre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE,

Richard LIGER